

Commune de LESCAR



Commune de POEY de LESCAR

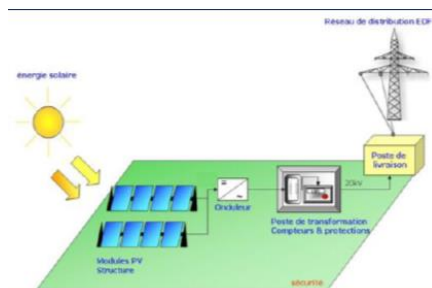
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Enquête publique unique

Sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Lescar

Sur la Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et loisirs de la commune de Poey de Lescar

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (Les conclusions font l'objet de deux documents séparés)



Enquête publique conjointe : sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de LESCAR -/- sur la révision allégée n°1 du PLUi pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de la commune de Poey de Lescar - du 24 octobre 2022 au 25 novembre 2022 - Arrête de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées en date du 5 octobre 2022 -/- Tribunal administratif n° E22000069/64 du 15 septembre 2022 -/- commissaire enquêteur J. FERLANDO

SOMMAIRE

L'enquête publique unique - Cadre juridique	page 2
Présentation de l'enquête publique sur la déclaration de projet	page 4
Le projet - contexte et objectif enjeux 7	page 5 à
Modifications apportées au PLUi à 9	pages 8
Articulation avec les documents d'urbanisme, Plans et programmes 12	pages 10 à
Présentation de l'enquête publique sur l'aménagement de Poey de Lescar	page 13
Objet du projet 17	pages 14 à
Articulation avec les documents d'urbanisme, Plans et programmes	page 18
Déroulement de l'enquête publique 25	pages 19 à
Résultat de l'enquête publique 57	pages 26 à
Commentaires du C.E sur la déclaration de projet photovoltaïque 59	pages 58 à
Commentaires du CE sur l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs 61	pages 60 à
Clôture de l'enquête	page 62
Procès-verbal de notification des observations 64	pages 63 à
Mémoire en réponse de la Communauté de l'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées 66	pages 65 à

1 - L'Enquête publique unique :

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR et la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar ont fait l'objet d'une évaluation environnementale ayant donné lieu à un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), ont également fait l'objet de réunions d'examens conjoints des personnes publiques associées en date du 20 septembre 2022 et doivent ainsi être soumis à enquête publique ;

Considérant que les deux procédures portant évolution du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), il convient de procéder à une enquête publique unique, en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement, afin de contribuer à améliorer l'information et la participation du public

2 - Cadre juridique des projets

Arrêté de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux plans ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 et L.153-54 à L.153-59 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 31 communes du territoire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté portant prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) en vue de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque dans le site Cap Écologia à Lescar en date du 10 juin 2022 ;

Vu la délibération du 31 mars 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar ;

Vu la délibération du 30 juin 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Lescar ;

Vu la délibération du 30 juin 2022 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté en date du 05 octobre 2022 de la Communauté d'Agglomération de PAU Béarn Pyrénées prescrivant l'enquête publique unique

Vu la désignation par madame la Présidente du tribunal Administratif de Pau du commissaire enquêteur par décision en date du 15 septembre 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique ;

1

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées (PLUi) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Lescar

1 OBJET ET PRESENTATION DE L'ENQUETE

1.1 - Objet de l'enquête publique

Par arrêté en date du 10 juin 2022, le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a décidé de prescrire la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi. Pour la réalisation d'une central photovoltaïque

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées porte une politique environnementale ambitieuse et volontariste : neutralité carbone, doublement des énergies renouvelables, émergence d'une filière hydrogène. Ce projet ambitieux se traduit sur le site de Cap Ecologia à Lescar par plusieurs opérations jouant un rôle clé pour la transition écologique et le dispositif local d'adaptation au changement climatique.

Construite sur le site de l'actuelle usine de dépollution des eaux usées située à Lescar, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées réalise de nouvelles installations de biométhanisation et de méthanation (énergie verte, renouvelable et décarbonée) qui produiront du méthane injecté au réseau de gaz de ville. Sur le site de Cap Ecologia, cette opération est associée à d'autres installations environnementales :

- L'unité de valorisation énergétique (UVE) des ordures ménagères de Valor Béarn ;
- La centrale photovoltaïque : alimentation de l'électrolyseur en électricité verte ;
- Les potentielles cultures maraichères et/ou ferme d'aquaponie, qui pourront valoriser l'eau traitée et la chaleur excédentaire.

La centrale photovoltaïque, objet de la présente notice, se situera dans un ancien centre de stockage de déchets et s'inscrit donc dans un projet d'économie circulaire et de transition énergétique plus global. Plusieurs études de faisabilité ont été conduites pour la réalisation de ce projet ainsi qu'une évaluation environnementale.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019 puis modifié le 23 septembre 2021. Le site, objet de la présente procédure, est actuellement classé en zone N (naturelle) dans le PLUi approuvé.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en tant que document stratégique et de planification territoriale, est un outil des collectivités qui permet de préciser et décliner les projets de territoire. Dans la mesure où le zonage actuel du PLUi ne permet pas la mise en œuvre du projet d'installations photovoltaïques, il convient de faire évoluer le document d'urbanisme. La déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi est la procédure choisie pour réaliser ce changement.

Par arrêté en date du 10 juin 2022, le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a décidé de prescrire la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi.

1.2 - Le projet

Le projet est de permettre à la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées, sur le site « Cap Ecologia » localisé à sept kilomètres au Nord-ouest de la ville de Pau, dans la zone industrielle de la commune de Lescar, la réalisation d'un parc photovoltaïque sur une parcelle de 5 hectares occupée actuellement par une décharge réhabilitée



1.2.1 - Contexte et Objectifs du projet

Le présent dossier est réalisé dans le cadre du développement du projet de parc photovoltaïque au sol dans le site de Cap Ecologia à Lescar. En l'état, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ne permettent pas la réalisation de ce projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19 décembre 2019, (161 871 habitants en 2018 pour 344 km²). L'objectif de cette procédure est de permettre, sur le site « Cap Ecologia », localisé à sept kilomètres au nord-ouest de la ville de

Pau, dans la zone industrielle de la commune de Lescar, la réalisation d'un parc photovoltaïque sur une parcelle, de cinq hectares, occupée par une décharge réhabilitée.

Ainsi, il a été convenu d'engager une déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLUi sur le fondement des articles L 153-54 et suivants, R 153-15 et suivants et L 300-6 du code de l'urbanisme.

La procédure de Déclaration de Projet est engagée sur la base de l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que « L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriale et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. »

Cette procédure de déclaration de projet emporte la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de LESCAR, comme le permet l'article L 153-54 du code de l'urbanisme. La présente enquête publique est organisée sous l'autorité de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn- Pyrénées dont le siège se trouve Hôtel de France, Place Royale 64010 Pau, qui en a prescrit l'ouverture dans son arrêté du 05 octobre 2022, du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 25 novembre 2022 (17heures00) inclus, soit 33 jours consécutifs

1.2.2- Les enjeux

Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans un projet plus global qui inclut les unités nouvelles de biométhanisation et méthanation. L'énergie photovoltaïque contribuera à produire l'hydrogène vert nécessaire à la méthanation.

En effet, la méthanation du gaz carbonique CO₂ nécessite de l'hydrogène vert. Celui-ci est produit in-situ grâce à l'électrolyse de l'eau, alimentée par de l'électricité photovoltaïque.

Pour cela, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées prévoit d'implanter 12 000 m² de panneaux photovoltaïques à proximité immédiate de l'usine de dépollution des eaux usées. L'électricité verte non-utilisée par la méthanation pourra être réinjectée sur le réseau électrique interne pour alimenter l'usine de dépollution

1.2.3 - Localisation et intérêt du projet

Le projet est situé à Lescar commune de l'agglomération Pau-Béarn Pyrénées, dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn Pyrénées. Il se situe dans un environnement industriel, commercial et artisanal. La parcelle concernée est une prairie qui était anciennement une décharge.

L'ancienne décharge de Lescar est située à environ 7 km au nord-ouest de la ville de Pau, au bord du lac artificiel du Laroin, à proximité du Gave de Pau. Le site comprend une usine d'incinération d'ordures ménagères, un centre de tri et de traitement des déchets, une usine de dépollution des eaux usées, ainsi qu'une plateforme pédagogique sur l'environnement.

Les plus proches quartiers d'habitations sont situés à :

- 550 m au sud-ouest sur l'autre rive du Gave de Pau derrière la forêt alluviale, *
- 1.1 km au nord-est après la zone industrielle, artisanale et commerciale

L'arrêté préfectoral n° 94/IC/175 du 4 octobre 1994 a prescrit des mesures de réhabilitation, dont les travaux ont été achevés en décembre 2004, qui vu la mise en place d'une couverture étanche, la gestion des biogaz (par récupération et brûlage), la gestion des lixiviats et des eaux de ruissellement, la végétalisation et les aménagements paysagers.

En ce qui concerne le contexte environnemental, cette ancienne décharge fait partie du périmètre de la zone NATURA 2000 « Gave de Pau ». Par ailleurs, le lac artificiel du Laroin est inclus dans la ZNIEFF « Réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques ». Ces éléments ont été pris en considération lors de l'étude d'impact environnemental

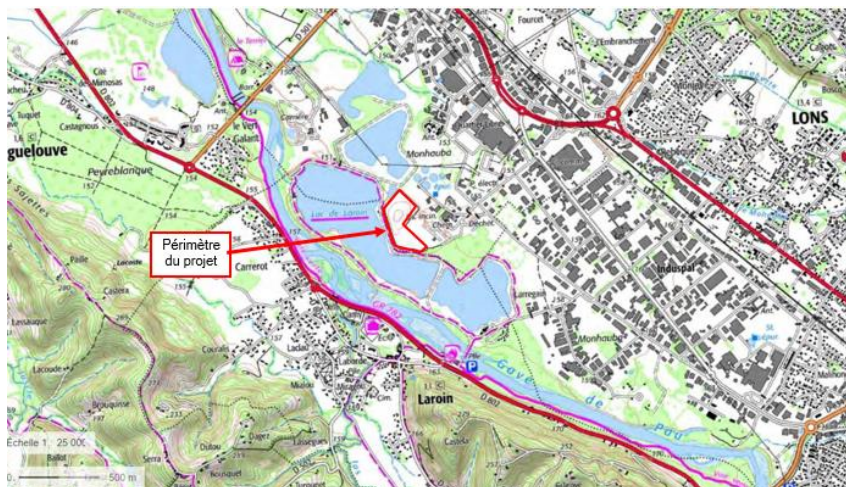
La parcelle concernée est numérotée AO 246, le projet n'en occupe qu'une partie de la parcelle pour une superficie de 6,4hectares

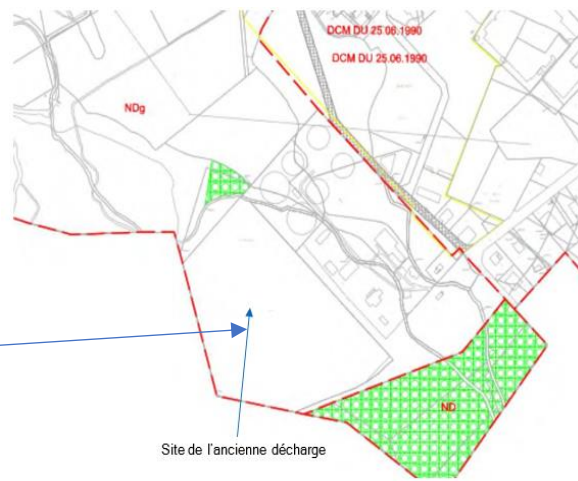
La parcelle entière a les caractéristiques suivantes :

- ⇒ Références cadastrales de la parcelle : AO 246
- ⇒ Contenance cadastrale de la parcelle : 99 646 m²

1.2.4 - Périmètre du projet

Selon le Plan d'Occupation des Sols le site est situé en zone NDg, ce qui correspond à une zone sous protection en raison des activités du syndicat mixte des traitements des déchets. Il conviendra de modifier le PLUi afin de rendre compatible cette zone avec une installation de production solaire photovoltaïque





En ce qui concerne le contexte environnemental, la décharge fait partie du périmètre et la zone NATURA 2000 « Gave de Pau ». Par ailleurs, le lac artificiel du Laroin est inclus dans la ZNIEFF « Réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques ». Ces éléments seront à prendre en considération lors de l'étude d'impact environnemental.

La création d'une centrale Photovoltaïque sur cette ancienne décharge représente le seul aménagement envisageable de reconversion de cette parcelle. Ce projet permettant de créer une source de production d'une énergie verte qui s'inscrit dans le PCAET développé par la CAPBP et son objectif de neutralité carbone fixé pour 2040.

1.2.4 - Modification apportées au PLUi

1.2.4.1 - le PLUi actuel

La parcelle AO 246 est classée pour partie en zone N et pour partie en zone UE.

Le projet de centrale photovoltaïque se situera sur la partie en zone N qui représente une surface d'environ 6,4 ha).

Ce type de projet n'étant pas autorisé en zone N, il s'agit donc de faire évoluer le zonage.

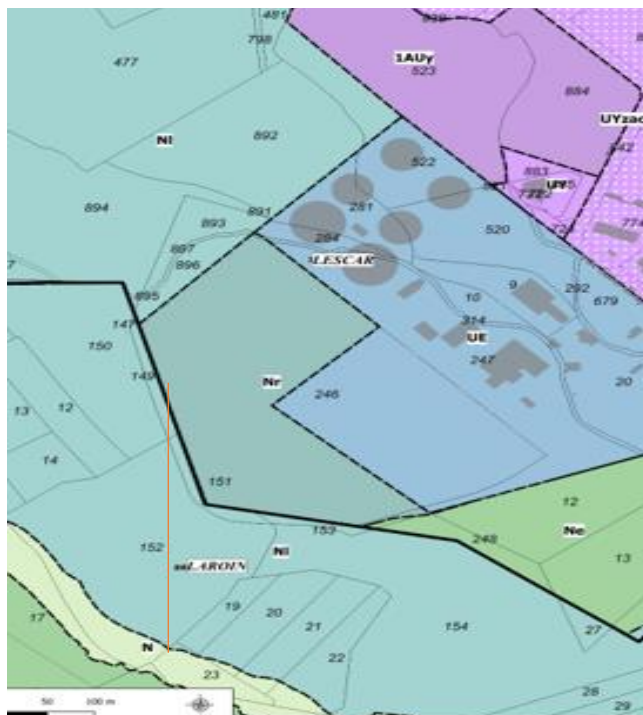
1.2.4.2 - Objet de la mise en compatibilité

Le projet de centrale photovoltaïque prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques ainsi qu'un local technique et un poste de livraison. Il se situe dans une zone naturelle N de cinq hectares environ, dont le règlement n'autorise pas la réalisation de ce type d'installation.

La mise en œuvre du projet nécessite donc de revoir le zonage de cette parcelle, en passant d'un zonage naturel N à un zonage « Nr » correspondant à « un secteur isolé des anciens sites à usage industriel en reconversion (anciens puits de gaz, anciennes décharges...) destinés à être réhabilités pour des installations et constructions en lien avec les énergies renouvelables (fermes photovoltaïques, etc.) ou autres activités permettant de revaloriser ces espaces artificialisés



Avant la modification (zone N)



Après la modification (zone N Nr)

Sur le site de l'ancienne décharge, on distingue deux zones distinguées :

- ⇒ Une zone située au sud avec un dôme entouré de digues avec une pente importante. Un belvédère à usage pédagogique a été installé au sommet du dôme
- ⇒ Une zone située au nord avec une pente beaucoup plus faible



Vue de l'extrémité Sud (Sud de la décharge)

Vue de la torchère de brûlage du biogaz



Vue du belvédère

1.2.5 -Incidences de la modification de PLUi sur l'environnement

La mise en compatibilité du PLUi pour le projet d'installation d'un parc photovoltaïque permet de mettre en évidence que le projet n'aura que des impacts nuls à faible sur l'environnement

1.2.6 -Articulation avec les documents d'urbanisme, Plans et Programmes

1.2.6.1 - le Plan d'Aménagement et de Développement Durable Intercommunal

Projet d'Aménagement et de Développement Durable Intercommunal (PADDi) s'attachera à favoriser la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique et à économiser les ressources. ».

« Le développement du bio gaz et de la méthanisation sera encouragé. » Le projet de centrale s'inscrit et contribue à un projet plus global sur le site de Cap Ecologia.

1.2.6.2 - Articulation avec les autres documents

Le PLUi se doit d'être « compatible » et de « prendre en compte » d'autres documents de planification.

La déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLUi ne remet en cause

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Pau approuvé par le Comité Syndical et Mixte du Grand Pau
 - Le Plan de Déplacements Urbains de Pau Béarn Pyrénées Mobilités approuvé le 26 janvier 2021
 - Le Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) pour la période 2018-2023 adopté le 29 mars 2018 ;
 - Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Pau Pyrénées approuvé le 13 décembre 2010
- Les documents que le PLUi doit prendre en compte

1.2.6.3 – Bilan de la concertation

La concertation préalable s'est déroulée du 11 juillet 2022 (9h00) au 9 septembre 2022 (17h00) soit 9 semaines au total. Elle avait pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement et toute autre personne concernée de prendre connaissance du projet à un stade précoce de la procédure et de formuler, le cas échéant, ses observations. Pendant toute la durée de la concertation, un dossier de présentation et d'information précisant les objectifs poursuivis par la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi a été tenu à la disposition du public sur le site internet www.pau.fr, au bâtiment le Piano, auprès du service PLUi de la Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Constructions Durables et à la mairie de Lescar des moyens d'information et d'expression diversifiés et suffisants lui permettant de prendre connaissance du contenu du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi et de formuler des observations sur le projet ou des demandes. Il n'y a eu aucune observation formulée sur le projet dans le cadre de cette concertation.

1.2.6.4 – Avis des Personnes Publiques Associées

Un examen conjoint du projet de déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour la réalisation d'une centrale Photovoltaïque a réuni le 20 septembre 2022 le Syndicat Mixte, Communauté de Communes de Lacq-Orthez, du Grand. Un avis favorable a été émis e la part de l'ensemble des participants.

La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques a émis avis favorable mais, toutefois, demande de préciser l'activité agricole présente sur ce secteur et les compensations éventuelles

Le 11 octobre 2022 la Direction des Territoires de la Préfectures des Pyrénées Atlantiques après examen du projet de mise en compatibilité du PLUi de la CABPBP n'a fait l'objet d'aucune observation

Le 31 aout 2022 la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers après examen du projet de mise en compatibilité du PLUi de la CAPBPBP s'est réuni et n'a émis aucune observation.

1.2.6.5 - la Mission Régionale d'Autorité Régionale

La MRAE en date du 10 octobre 2022 note que dossier présente de manière détaillée les enjeux écologiques relatifs au site occupé par une décharge réhabilitée et montre les faibles incidences prévisibles de la mise en compatibilité sur l'environnement.

Toutefois, la MRAE a émis quelques recommandation :

- Présenter l'intégralité du règlement des zones N et Nr et les raison ayant conduit à la désignation de ce secteur.
- Intégrer dans le suivi de PLUi les thématiques adaptées à la mise en compatibilité proposée
- Introduire dans le règlement du secteur Npv des dispositions visant à garantir l'étanchéité des sol.
- Une protection pour protéger la haie arborée au Nord du site

2

Révision allégée n°1 du PLUi pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de la commune de Poey de Lescar

2 - OBJET ET PRESENTATION DE L'ENQUETE

2.1.- Objet de l'enquête publique

2.1.1 - Le Projet

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019. Une modification n°1 a été approuvée par délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2021.

Par délibération en date du 31 mars 2022 le Conseil Communautaire a décidé de prescrire la révision allégée N°1 du PLUi pour l'aménagement de la plaine de sports et de loisirs de la commune de Poey de Lescar

Le projet de révision allégée N°1 a pour objet de reclasser en zone urbaine à vocation d'équipements Ue, deux parcelles situées en zone agricole (N) de 3,3 hectares au total et une parcelle située en zone à urbaniser 1 Aur de 2,4 hectares pour permettre l'aménagement d'une plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar, dans la continuité des équipements de sport existants. La parcelle 1AUr est déjà partiellement occupée par des équipements sportifs.

La procédure de révision allégée N°1 est en lien avec la modification n°2 en cours du PLUi qui prévoit

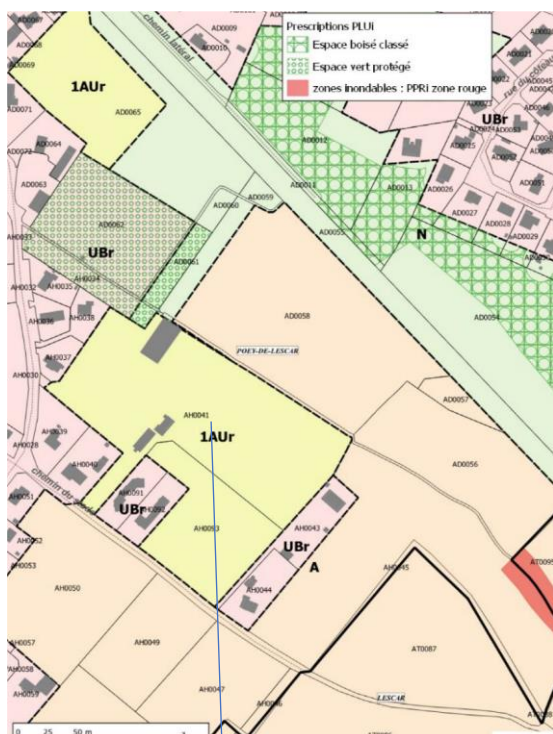
- ⇒ L'abandon du projet de plaine des sports sur les parcelles initialement retenues sur la commune qui passent du zonage urbain à vocation d'équipement Ue à un zonage agricole A ;
- ⇒ La suppression de l'orientation d'aménagement et de programmation du « secteur du Château » qui prévoyait sur la zone 1 AUr la réalisation d'un secteur d'habitat.

Les parcelles concernées par la révision allégée sont situées sur la commune de Poey-de-Lescar, il s'agit :

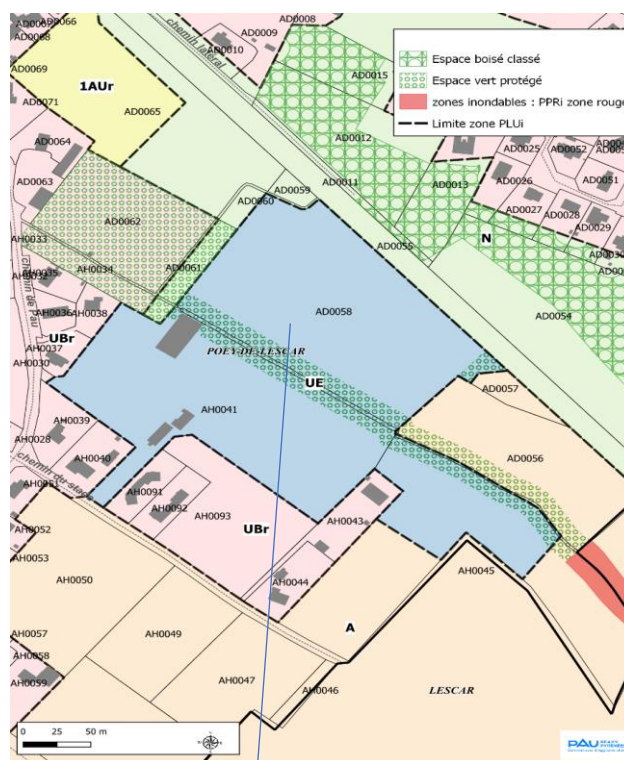
Parcelles	Zonage	Révision
AD 058	A	UE
AH 41	1AUr	
AH045	A	

Il est également prévu à la révision l'instauration d'un EVP permettant de préserver la haie délimitant la parcelle AH041

Parcelles concernées par la modification et la révision allégée



Plan graphique réglementaire actuel



Plan graphique révision allégée n°1

Enquête publique conjointe : sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de LESCAR -/- sur la révision allégée n°1 du PLUi pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de la commune de Poey de Lescar - du 24 octobre 2022 au 25 novembre 2022 - Arrête de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées en date du 5 octobre 2022 -/- Tribunal administratif n° E22000069/64 du 15 septembre 2022 -/- commissaire enquêteur J. FERLANDO

Pour la réalisation de ce projet, les évolutions du PLUi dans le cadre de la présente procédure de révision allégée sont les suivantes :

- modification du zonage A au zonage UE (équipements) pour une surface de 3.3 ha environ ;
- ajout d'un espace vert protégé de 13m de part et d'autre du ruisseau du « Lagoué » pour prendre en compte les risques d'inondation

2.1.2 - Présentation de la commune de Poey de Lescar

Situé à l'Ouest de PAU dans les Pyrénées-Atlantiques, Poey de Lescar est une commune dont la vocation était avant tout agricole mais dont le développement est maintenant directement influencé par la proximité de l'agglomération paloise, la commune se situant à environ 12 km de Pau. La proximité au centre d'agglomération est un élément important dans l'attractivité de la commune, bien desservie par ailleurs par le réseau routier (A64, A65, RD817) et ferré (ligne SNCF TARBES/PARIS).

La commune s'étend sur 673 ha sur le flanc des coteaux de la rive droite du Gave de Pau, à une altitude moyenne de 150 m. Elle est composée de zones boisées dispersées, de zones agricoles et de zones urbanisées.

C'est une commune qui a gardé un caractère rural en préservant en partie son activité agricole. Cependant, on observe depuis les années 2000 un tournant dans le développement de la commune avec une augmentation de population et un rythme de construction qui s'accélère. L'attractivité de la commune amène de très nombreuses demandes de logements

Le dernier recensement comptabilise 1760 habitants mais les projets connus à venir devraient amener la commune à approcher les 2000 habitants en 2025.

2.1.3 - Attractivités de la commune Poey de Lescar

Depuis plusieurs années la commune de Poey de Lescar assume un rôle de centralité des communes de Denguin, Aussevielle, Siros, Beyrie, Bougarber au regard de plusieurs équipements essentiels tels

- ⇒ Un pôle médical avec médecins, kinésithérapeutes, pharmacie conjoint avec divers activités médicales crèche, centre aéré
- ⇒ Un pôle commercial et artisanal très étoffé
- ⇒ Une école de sept classes
- ⇒ Un tissu associatif très riche principalement au regard d'activités sportives importantes
 - ✚ Un club de football créé en 1970 comptant aujourd'hui plus de 250 jeunes joueurs licenciés qui se sont ouvert vers championnat régionale. A cela depuis peu s'est ajouté une section féminine
 - ✚ Un club de tennis créé dans les années 1985 comptant plus de 150 licenciés, venant des communes limitrophes, développant un tennis de compétition
 - ✚ Un club de volley existant depuis plus de 20 ans

Pour répondre aux besoins de ces associations dont le rayonnement est en augmentation, la commune de Poey de Lescar a besoin d'équipements plus adaptés, modernes et fonctionnels de

terrains supplémentaires d'entraînement de football, de terrains de tennis, de vestiaires modernes et bien adaptés, facilement accessibles



Vestiaire



accès



Terrain de tennis

COURT DE TENNIS COUVERT



terrain de tennis couvert



Terrain de football

Enquête publique conjointe : sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de LESCAR -/- sur la révision allégée n°1 du PLUi pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de la commune de Poey de Lescar - du 24 octobre 2022 au 25 novembre 2022 - Arrête de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées en date du 5 octobre 2022 -/- Tribunal administratif n° E22000069/64 du 15 septembre 2022 -/- commissaire enquêteur J. FERLANDO

2.1.6 - Incidences de la modification de PLUi sur l'environnement

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de la commune de Poey de Lescar

- ⇒ N'engendre pas de prélèvement de la ressource en eau qui sera ponctuel en phase de travaux
 - ⇒ La réalisation d'une tribune de 100 places et d'un court de tennis couvert devrait entraîner une imperméabilisation des sols
 - ⇒ La révision du PLUi permettra de convertir des parcelles agricoles (consommation en eau) en terrain sportif
 - ⇒ La révision permettra également de limiter les pollutions d'origine agricole du Lagoué
- L'aménagement de la plaine des sports et de loisirs aura un faible impact sur l'environnement

2.1.7 - Articulation avec les documents d'urbanisme, Plans et Programmes

La révision allégée n1 est compatible et prend en compte

- ⇒ Le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pau approuvé le 29 juin 2015
- ⇒ Le Plan de Déplacement Urbains de Pau approuvé le 26 janvier 2021
- ⇒ Le Programme local de l'habitat pour la période 2018-/-2023 adoptés le 29 mars 2018
- ⇒ La Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Pau approuvé le 13 décembre 2010

La révision allégée n°1 ne remet pas en cause la prise en compte de ces documents

2.1.8 - Avis des Personnes Publiques Associées

Un examen conjoint de la révision allégée n°1 a été examiné le 23 septembre 2022

- ⇒ La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques émet un avis favorable sous réserve que soit pris en compte des aménagements paysagers et de limiter d'éventuelles nuisances des terrains agricoles limitrophes du projet
- ⇒ La Chambre des métiers n'a émis aucune observation
- ⇒ La Communauté des Communes de Lacq-Orthez n'a émis aucune observe toutefois aura des incidences favorables en tant que territoire limitrophe.
- ⇒ La Direction des Territoires et de la Mer n'a fait l'objet d'aucune observation

2.1.9 - la Mission Régionale d'Autorité Régionale

Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a fait l'objet d'une étude au cas par cas (décision n3 octobre 2022) qui recommande

Une prise en compte du risque d'aggravation d'inondation en rapport avec la réhabilitation de l'existant et les nouvelles réalisations

La mise en place d'une zone tampon le long du cours du lagoué pour éviter toute dégradation du milieu aquatique et un classement en espace vert protégé (EVP) en protection et d'arbres en limite Nord du Site

3 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE - PROCEDURES ADMINISTRATIVES

3.1 - OBJET

Vu l'arrêté de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées en date du 5 octobre 2022 portant sur l'ouverture d'une enquête unique relative

- ⇒ À la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Lescar
- ⇒ A la révision allégée N°1 du PLUi pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de la commune de Poey de Lescar

3.2 - COMPOSITION DU DOSSIER

L'autorité responsable de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi et la révision allégée n°1 pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs est la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées Hôtel de France, place Royale - BP 547 - 64010 Pau Cédex

3.2.1 - MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Le dossier soumis à l'enquête publique est constitué de 3 dossiers au format 21x29,7 et d'annexes

✚ **Évaluation environnementale (155 pages)**

1. Résumé non technique
2. Situation du projet
3. Présentation du projet
4. Exposé des raisons pour lesquelles le projet a été retenu
5. Etat initial de l'environnement
 - 5.1 Analyse critique de l'étude de faisabilité
 - 7.4 Rapports d'analyses des eaux souterraines et eaux superficielles
 - 7.5 Listes complètes des espèces de flore recensées
 - 7.6 Liste des Etude de faisabilité du projet espèces exotiques envahissantes d'Aquitaine

✚ **Etude de faisabilité du projet de photovoltaïque décembre 2017 bureau d'études GINGER BURGEAP 44 pages**

1. Description du site
2. Récapitulatif des résultats de l'étude
3. Présentation technique et dimensionnement du projet
 - 3.1 Gisement solaire
4. Bilan économique
 - 4.1 Principes de bases sur les appels d'offre de la CRE
 - 4.2 Bilan économique de l'opération
5. Bilan environnemental
6. Solutions de montage et de financement de projet

- 6.1 Typologie de solutions de montage de projet
- 6.2 Eléments de comparaison de deux solutions de montage de projet.....
- 7. Calendrier de développement de projet

Notice de présentation Juin 2022

Rappel des textes et déroulement de la procédure

1.1. Textes de référence relatifs aux procédures de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi.

1.1.1. Déclaration de projet

1.1.2. Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLUi

1.2. Déroulement de la procédure

2. L'intérêt général du projet

2.1. Contexte

2.2. Présentation du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque

2.3. Principes d'aménagement

2.4. Justifications de l'intérêt général du projet

3. Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

3.1. Dispositions du PLUi actuellement applicables

3.2. Modifications apportées au PLUi

3.3. Cohérence du projet avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi).

3.4. Articulation du PLUi avec les documents supérieurs

4. Évaluation environnementale

4.1. Etat initial du site

4.1.1. Milieu humain

4.1.1. Milieu physique

4.1.1. Milieu naturel

4.2. Évaluation environnementale

Pièces administratives

- ✚ Extrait du registre des délibérations CAPBP projet de photovoltaïque date du 30 juin 2022
- ✚ Arrête portant sur l'ouverture d'une enquête unique relative à la déclaration de projet Photovoltaïque et plaine des sports en date du 5 octobre 2022
- ✚ Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire du 30 septembre 2022 sur le bilan de la concertation
- ✚ Arrêté prescrivant la procédure de déclaration de travaux emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi de la communauté d'agglomération de PBP en date du 10 juin 2022
- ✚ Avis favorable de la CDPENAF en date du 14 septembre 2022 sur le projet de mise en compatibilité du PLUi de CAPBP
- ✚ Avis sans observation de la communauté de Lacq Orthez en date du 15 juillet 2022
- ✚ Avis favorable de la chambre d'agriculture de Pyrénées atlantiques en date du 12 octobre 2022 sur la mise en compatibilité de la plaine des sports et de loisirs de la commune de Poey-de- Lescar qui attire l'attention sur Les aménagements paysagers afin de réserver les franges avec les terrains agricoles alentours et de limiter les éventuelles nuisances réciproques

- ✚ Avis favorable de la chambre des métiers nouvelle aquitaine Pyrénées Atlantiques en date du 20 septembre v2022
- ✚ Avis favorable en date du 11 octobre 2022 de la direction des territoires, éducation et vivre ensemble des Pyrénées atlantiques
- ✚ Tableau de synthèse des avis des PPA -/- MRAE sur le projet de Lescar
- ✚ Mise en œuvre d'une étude ERC

✚ Composition du dossier de Poey de Lescar

- ✚ Avis favorable de la chambre d'agriculture de Pyrénées atlantiques en date du 12 octobre 2022 sur la mise en compatibilité de la plaine des sports et de loisirs de la commune de Poey-de- Lescar qui attire l'attention sur Les aménagements paysagers afin de réserver les franges avec les terrains agricoles alentours et de limiter les éventuelles nuisances réciproques
- ✚ Note de présentation Révision allégée N°1 en date de Juin 2022 commune de Lescar
- ✚ Extrait du registre des délibération CAPBP projet de photovoltaïque date du 30 juin 2022
- ✚ Arrête portant sur l'ouverture d'une enquête unique relative à la déclaration de projet Photovoltaïque et plaine des sports en date du 5 octobre 2022
- ✚ Extrait du registre des délibérations du conseil communautaires du 30 septembre 2022 sur le bilan de la concertation
- ✚ Arrêté prescrivant la procédure de déclaration de travaux emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi de la communauté d'agglomération de PBP en date du 10 juin 2022
- ✚ Evaluation environnementale révision allégée du PLUi de CAPBP commune de Poey de Lescar

3.3 - MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.5.1 - Avis d'enquête - Règlement

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique en date du 5 octobre 2022 portant :

- ⇒ Sur la déclaration de projet emportant modification du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées pour la réalisation une centrale photovoltaïque sur la commune de Lescar
- ⇒ La révision allégée n°1 du PLUi pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de la commune de Poey de Lescar

Par décision n° E220000/69/64 en date du 15 septembre 2022 la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné monsieur Joseph FERLANDO pour conduire l'enquête unique

3.5.2 - Durée de l'enquête

L'enquête publique est d'une durée de 31 jours entiers et consécutifs du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 25 novembre 2022 à 17heures.

3.5.3 Lieux et modalités de réception du public

Enquête publique conjointe : sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de LESCAR -/- sur la révision allégée n°1 du PLUi pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de la commune de Poey de Lescar - du 24 octobre 2022 au 25 novembre 2022 - Arrête de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées en date du 5 octobre 2022 -/- Tribunal administratif n° E22000069/64 du 15 septembre 2022 -/- commissaire enquêteur J. FERLANDO

- ✚ La salle de réunion de la commune de Lescar
- ✚ La salle de réunion de la mairie de Poey de Lescar
- ✚ A l'hôtel de ville de Pau.

Le siège de l'enquête se situe à l'Hôtel de ville de Pau, Place Royale 64036 PAU CEDEX

✚ Les registres d'enquête, les dossiers techniques, annexes et pièces diverses ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur le 20 octobre 2022 à la mairie de Lescar, le 21 octobre 2022 dans les mairies de Poey de Lescar et de Pau

✚ Les registres d'enquête déposés à la mairie de Lescar, de Poey de Lescar et de Pau ont été ouverts par le commissaire enquêteur le 24 octobre 2022 au premier jour d'ouverture de l'enquête publique

✚ Toutes les pièces nécessaires à la compréhension du projet ont été mises à la disposition du public

- ⇒ A la mairie de Lescar aux jours d'ouverture du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00
- ⇒ À la mairie de Poey de Lescar aux jours d'ouverture les lundi, jeudi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h 00 le mercredi de 09h00 à 12h00, le mardi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- ⇒ À l'hôtel de ville de Pau du lundi au mercredi et vendredi de 08h30 à 16h45 et le jeudi de 08h30 à 18h30 vendredi de 08h30 à 16h45

Le dossier est également consultable sur un poste informatique mis à la disposition à la mairie de Pau et également consultable sur le site suivant www.pau.fr

3.5.4 Dépôts des observations

Le public pourra déposer ses observations et propositions du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 25 novembre 2022 à 17heures00

- ⇒ Soit sur les registres d'enquête ouverts à l'Hôtel de ville de Pau et dans les mairies de Lescar et de Poey de Lescar
- ⇒ Soit sur forme électronique sur le registre numérique dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/projetslescarpoey-plui-agglo-pau>
- ⇒ Soit par courrier électronique à l'adresse suivante
Projetslescarpoey-plui-agglo-pau@mail.registre-numerique.fr
- ⇒ Soit par courrier postale à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse ci-dessous
Hôtel de ville-DUACD-Place Royale-64036 PU Cedex
- ⇒ Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour le renseigner utilement et recevoir ses observations verbales, écrites dans les points de permanences ci-après

Lieux d'enquête	Adresse	Jours et horaires des permanences
Pau Hôtel de ville	Place Royale 64036 Pau Cédex	Jeudi 17/11/2022 de 9h00 à 12h00
Mairie de Lescar	Allée du Bois-D'Ariste 64230 Lescar	Lundi 24/11/2022 de 09h00 à 12h00 Mardi 15 /11/2022 de 09h00 à 12h0 Vendredi 25/11/2022 de 14h00 à 17h00
Mairie de Poey de Lescar	45 rue principale 64230 Poey de Lescar	Lundi 24/11/2022 de 15h00 à 17h00 Mardi 15/11/2022 de 15h00 à 17h00 Vendredi 25/11/2022 de 09h00 à 12h00

Toute observation, proposition, courrier postal ou courrier électronique réceptionné après le 25 novembre 2022 à 17h00 ne pourra pas être pris en considération par le Commissaire enquêteur

3.5.5 - Mesures de publicité

La publicité de la présente enquête unique a été réalisée dans les délais et formes impartis conformément à l'article 09 de l'arrêté de la CAPBP dans

Les 31 communes de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées dans les huit premiers jours d'ouverture de l'enquête

Publiée en caractères apparents, quinze jours avant le début de l'enquête dans les journaux

- ⇒ Le Sud-Ouest les 07 octobre 2022 et 24 octobre 2022
- ⇒ L'Éclair des Pyrénées les 07 octobre 2022 et 24 octobre 2022
- ⇒ La République des Pyrénées les 07 octobre 2022 et 24 octobre 2022
- ⇒ Dans les mêmes délais et pendant l'enquête sur le site internet de la CAPBP : <https://www.pau.fr>
- ⇒ D'autre part, la mairie de Poey de Lescar a diffusé l'ensemble des données de l'enquête publique sur site internet de la mairie mairie@poeydelescar.fr ainsi que

3.6 - RELATION DES EVENEMENTS QUI SE SONT DEROULES

➤ - AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

- ⇒ Le 29 septembre 2022 à 16heures00, à PAU, nous avons pris contact avec Monsieur Stéphane BONNASSIOLLE responsable de la mission PLUi à la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées et Monsieur Mathieu BALESPOUEY du Pool urbanisme. Il a été traité de l'objet de l'ensemble des dossiers la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Pui pour la réalisation d'une unité de centrale voltaïque sur la commune de Lescar et de la

Enquête publique conjointe : sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de LESCAR -/- sur la révision allégée n°1 du PLUi pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de la commune de Poey de Lescar - du 24 octobre 2022 au 25 novembre 2022 - Arrête de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées en date du 5 octobre 2022 -/- Tribunal administratif n° E22000069/64 du 15 septembre 2022 -/- commissaire enquêteur J. FERLANDO

révision allégée n°1 du Pui pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de la commune de Poey de Lescar. Au cours de cet entretien, a été déterminé les lieux et les dates de permanences et commenté les diverses pièces administratives

⇒ Le 13 octobre 2022 à 14heures30, une réunion d'information sur l'enquête publique unique s'est tenue à Pau en présence de Madame Laure CURE chargée d'étude urbanisation et Monsieur Sébastien BALEPOUEY du pool urbanisme de la CAPBP. Il a été traité de la constitution de l'ensemble des dossiers, des registres d'enquête déposés dans les mairies de Pau, Lescar et Poey de Lescar. Il a également été traité de l'organisation de la concertation, sur l'avis des personnes publiques associées

⇒ Le 18 octobre 2022, à 14heures00, nous avons pris contact avec Monsieur Jean-Michel BALEIX, premier adjoint de la commune de Lescar et chargé de l'urbanisme qui a commenté les besoins en centrale photovoltaïque pour la méthanisation, l'historique de la parcelle prévu pour la construction centrale. A l'issue nous avons effectué une visite des lieux et constaté l'état de la prairie et de son environnement. D'autre part, nous nous sommes assuré des mesures d'affichage

⇒ Le 19 octobre 2022, à 11heures00, nous avons pris contact avec Monsieur Pierre SOLER, maire de la commune de Poey de Lescar. Au cours de cet entretien a été traité des besoins de la commune au niveau des installations sportives, de sa centralité vis-à-vis des communes limitrophes, de l'historique du réaménagement. A l'issue, nous avons effectué une visite des lieux, des diverses installations et leurs environnements. Durant notre présence nous nous sommes assuré des mesures d'affichage et de publicité.

➤ - PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête a donné lieu à :

- ⇒ Observations - une
- ⇒ Courrier : UN (Délibération de la commune de Poey de Lescar)
- ⇒ Courrier électronique
- ⇒ Courriers Registre numérique : deux contributions (Tennis et Football)

➤ - APRES L'ENQUETE PUBLIQUE

- Conformément à l'article 10 de l'arrêté de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées en date du 5 octobre 2022, les registres d'enquête ont été clos et signés par le commissaire enquêteur le 25 novembre 2022 à 17h00, clôture de l'enquête publique unique

Le lundi 28 novembre 2022 ont été récupéré les registres d'enquête et les dossiers déposés dans les mairies de Poey de Lescar et de Pau

Conformément à l'article 13 de l'arrêté de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées en date du 5 octobre 2022 le commissaire enquêteur a rencontré le jeudi 1^{er} décembre 2022 à

Pau, Monsieur Victor DUDRET membre du bureau de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées et Monsieur Stéphane BONNASSIOLLE responsable de la mission PLUi afin de leur communiquer l'ensemble des courriers et observations écrites ou orales reçus au cours de l'enquête publique.

- Le jeudi 15 décembre 2022, Monsieur Victor DUDRET membre du bureau de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Stéphane BONNASSIOLLE responsable du projet Plan Local d'Urbanisme intercommunale nous ont fait parvenir un mémoire

4 - L'ENQUETE PUBLIQUE - RESULTATS - COMMENTAIRES

4.1 - RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique qui a duré 33 jours, entiers et consécutifs, s'est déroulée dans un climat apaisé sans incident

4.2 - Analyse des résultats - Examen des observations

4.2.1 - Sur le plan quantitatif

L'enquête a donné lieu :

- ⇒ Observations : - UNE
- ⇒ Courriers :
- ⇒ Format électronique Agglomération de Pau
- ⇒ Registre numérique de Pau : DEUX

OBSERVATIONS RECUEILLIES

4.1.2 - Sur le plan qualitatif

⇒ Observations reçues :

R1 - Monsieur Pierre GELISE demeurant 37, chemin de Pau à Poey de Lescar note sur le registre d'enquête page 2 avoir consulté le dossier et s'être renseigné sur le projet sans mettre d'observations

RN1 - Contribution de Monsieur Xavier GROSCLAUDE Président du Club de Tennis de Poey de Lescar

Poey de Lescar, le 21 octobre 2022.

Objet : Soutien au projet de développement de la plaine des sports de Poey de Lescar

Monsieur le commissaire enquêteur,

À l'aube de la nouvelle saison sportive, le club de tennis de Poey de Lescar voit une nouvelle fois ses effectifs croître. Avec plus de 160 adhérents contre moins de 100 en 2015, l'association développe au fil du temps son activité pour tous les publics, qu'ils soient à la recherche d'une pratique en loisir ou d'une pratique compétitive.

En nombre de licenciés, le club de Poey de Lescar est aujourd'hui le 16^e club sur les 63 que compte le département des Pyrénées-Atlantiques, le 8^e dans le Béarn et le 3^e à l'ouest de Pau après Lons et Billère. Cette évolution remarquable est en grande partie le fruit du travail conjoint de l'équipe dirigeante et du moniteur de tennis.

L'association attire bien sûr des résidents de Poey de Lescar, mais aussi des habitants des communes alentour qui ne disposent pas de club de tennis ou bien qui recherchent une pratique conviviale et accessible à tous, ce point étant une valeur forte du club. Ainsi, les adhérents proviennent également des communes d'Aussevielle, Siros, Beyrie-en-Béarn, Bougarber, Artiguelouve, Laroïn, Denguin, Lescar, Lons, Billère et Pau.

Le club se structure autour de deux axes principaux de développement : l'école de tennis pour les enfants à partir de 4 ans et le tennis au féminin. En 7 ans, le nombre de jeunes a doublé pour passer à plus de 80 aujourd'hui. S'agissant du tennis au féminin, l'effectif du club comporte à ce jour 38 % de femmes, jeunes et adultes, alors que la moyenne fédérale se situe à 30 %. Plusieurs actions orientées vers les enfants et les femmes sont mises en place chaque année par le club en vue de renforcer ces axes de développement.

Depuis maintenant 5 ans, le club de tennis de Poey de Lescar dépasse les 150 adhérents et se retrouve à un stade avancé de saturation de ses infrastructures à tel point que chaque saison, l'association se voit au regret de refuser l'inscription de certains pratiquants motivés. En parallèle, quelques adhérents quittent le club chaque année en raison du manque de disponibilité des terrains.

En effet, en période scolaire, les terrains sont occupés tous les soirs de la semaine jusqu'à 22h30, toute la journée le mercredi et une partie de la journée le samedi par les cours collectifs pour les jeunes et pour les adultes, encadrés par un enseignant professionnel. Le week-end, ce sont les équipes du club, de plus en plus nombreuses, qui monopolisent les terrains, ne laissant que de très rares créneaux pour la pratique libre.

Pour un fonctionnement optimal, la Fédération Française de Tennis préconise un court couvert pour 100 licenciés et le chiffre réellement constaté au niveau national se situe entre 110 et 120 licenciés en moyenne pour un court couvert. Dans les deux cas, le club de Poey de Lescar se situe bien au-delà de ces indicateurs.

Aujourd'hui, le projet de développement de la plaine des sports de Poey de Lescar est donc absolument indispensable pour assurer la continuité de l'activité tennis dans des conditions favorables. La création de nouvelles infrastructures est aussi un moyen indéniable de pérenniser un emploi au sein de l'association.

Au nom de toute l'équipe dirigeante, mais aussi de tous les adhérents désireux de voir évoluer les infrastructures de ce club dynamique et reconnu comme tel dans le département, je vous fais part de mon intacte motivation à soutenir le projet porté par la commune de Poey de Lescar.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Xavier Grosclaude
Président du Tennis Club de Poey de Lescar

TENNIS POEY LESCAR
64230 POEY DE LESCAR



RN2- Contribution de Messieurs Thierry OUVRAD et Sébastien LABARRERE Co-Présidents de la section Football de Poey de Lescar

Poey de Lescar, le 13 novembre 2022

Objet : Courrier de soutien au projet de rénovation et restructuration de la plaine des sports de Poey de Lescar

Monsieur le commissaire enquêteur,

Par le présent courrier et au nom du club de l'Amicale Laïque de POEY DE LESCAR Football, nous tenons à apporter notre soutien au projet de rénovation et restructuration de la plaine des sports de notre commune de Poey de Lescar. Notre club est à un véritable tournant de son histoire après plus d'un demi-siècle d'activités sur cette même plaine des sports. Un tournant pour plusieurs raisons que nous allons maintenant vous exposer...

Fort de plus de 300 licenciés et en nette augmentation ces dernières saisons, notre club occupe aujourd'hui une place importante localement. Ceci est dû en grande partie au très bon travail et à la très forte implication de ses bénévoles ces dernières années mais également au niveau hiérarchique sportif atteint par son équipe fanion. Celle-ci a gravi dernièrement 3 échelons en 4 saisons pour se hisser dans la division intermédiaire régionale. Ceci a eu pour conséquences, pour le club mais surtout pour la municipalité, l'obligation de s'adapter aux cahiers des charges fédéraux relativement contraignants en termes d'infrastructures : terrains, vestiaires, accès, ... Ce fut très compliqué voire impossible au vu de l'état et l'âge des bâtiments. En effet, aucunes réfections dignes de ce nom n'ont été entreprises depuis plus de 20 ans et cela à cause de nombreux projets de « nouvelle plaine des sports » élaborés, présentés mais qui n'ont jamais vus le jour. C'est bien là la principale raison de notre soutien à ce futur projet et l'attente sur ce point est grandissante de la part de l'ensemble des licenciés.

Le club souhaite bien sûr pérenniser son activité dans les prochaines années et pour cela, il se structure notamment dans l'encadrement de ses jeunes. Faisant partie du Groupement Jeunes du Miéy de Béarn avec les clubs de l'Etoile Béarnaise (Siros, Denguin, Aussevielle) et l'E.S. AYGUELONGUE (Uzein, Bougarber, Beyrie en Béarn, Caubios-Loos), l'ALP Football est véritablement moteur et support à cette association sur ce vaste territoire. Ce sont plus de 350 enfants de 5 à 17 ans qui viennent fouler les pelouses poeyennes tout au long de la saison. Là encore, l'attente et l'espoir de voir de nouvelles infrastructures qualitatives sont forts côté éducateurs, parents et

joueurs ; c'est devenu un sujet d'échanges et surtout l'un des critères de choix les plus importants pour les parents au moment d'inscrire leurs enfants dans un club.

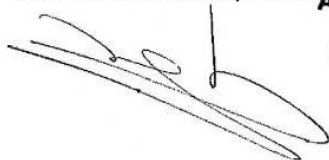
Un autre moyen de pérenniser notre structure est de se tourner vers une pratique variée. C'est ce que nous avons fait notamment sur les 5 dernières années avec le football féminin. Partis de rien, nous comptons aujourd'hui une quarantaine de pratiquantes au sein de notre club quasiment toutes séniors, ces dernières composent 2 équipes en compétitions. L'objectif est d'arriver à créer une école de foot 100% féminine (non mixte) et donc pouvoir proposer une pratique totalement féminine des plus jeunes jusqu'à cette catégorie séniors. Plusieurs actions dont, par exemple, des demi-journées « portes ouvertes » réalisées par le passé nous montrent que le potentiel est bien là sur toutes les catégories d'âge. En effet, nous sommes aujourd'hui idéalement placés sur le territoire puisque nous sommes le seul club à proposer une pratique de football féminin entre Lescar et Biron / Maslacq. Mais nous devons nous rendre à l'évidence que nos infrastructures ne sont pas suffisantes pour un accueil correct et conforme aux attentes de ces jeunes filles. Par conséquent, nous sommes dans l'obligation de refuser leurs inscriptions. Elles vont donc gonfler les effectifs d'autres clubs pour les plus motivées ou se résignent à pratiquer le football en club entre copines.

En résumé et par rapport aux objectifs sportifs et sociaux que nous nous sommes fixés, nos infrastructures vieillissantes, nos vestiaires non conformes et inadaptés à la pratique de tous, nos terrains souvent inutilisables en conditions pluvieuses sont autant d'arguments et d'attentes de notre part de voir ce projet de rénovation et restructuration de la plaine des sports aller au bout de la démarche afin qu'on puisse exercer nos activités en toute sérénité et confort dignes de notre investissement bénévole de chaque jour. C'est là encore un moyen de pérenniser notre club et vraisemblablement d'envisager plus sereinement un ou plusieurs emplois au sein de celui-ci... Dans le cas où ce projet ne verrait pas le jour comme les précédents, nous risquons d'observer une certaine démobilisation et un désengagement des dirigeants qui laisseraient craindre l'arrêt de toutes activités footballistiques sur notre territoire.

Donc, au nom du club de l'Amicale Laïque de POEY DE LESCAR Football, nous, co-présidents, apportons tout notre soutien au projet de rénovation et restructuration de la plaine des sports de notre commune de Poey de Lescar et l'attendons avec grande impatience.

Nous vous prions de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, en l'expression de nos sincères salutations.

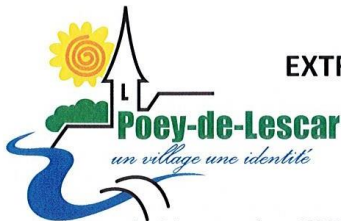
Thierry OUVRARD
Co-Président AL Poey Football



AL POEY de LESCAR
Section FOOTBALL
64230 POEY de LESCAR
528537@lfaquitaine.fr

Sébastien LABARRERE
Co-Président AL Poey Football





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un du mois de novembre à dix-neuf heures les membres du Conseil Municipal de la Commune de Poey de Lescar, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Pierre SOLER, Maire.

Etaient présents : Alain BARRALON, Marie THIBORD, André LACRAMPE qui arrive en cours de séance et prend part au vote à partir de la 7^{ème} délibération, Patricia DEGOS Adjoint, Nadine BEGARDES, Angélique GALLEGO, Christelle MALNOU CASTETBON, Elie MANESCAU, Stéphanie MAZET, Vincent MENGELLE, Marie-Claire MORETTO, Véronique PARENT, Paul-Régis POLLIN, Christophe SAJUS.

Etaient absents : Jean BELLOCQ qui a donné procuration à Alain BARRALON, Marie-Odile DOUSSE, Joël METGE, Chantal ROUTUROU qui a donné procuration à Marie-Claire MORETTO.

Secrétaire de séance : Patricia DEGOS (art. 2121-15 du CGCT).

Date de convocation : 17/11/2022

Publié et affiché le 23/11/2022

DEL N° 2022/11/21/01

ENQUETE PUBLIQUE : REVISION ALLEGEE N°1 PLUi POUR L'AMENAGEMENT D'UNE PLAINE DES SPORTS ET DE LOISIRS : PROJET D'INTERET GENERAL

Le Maire revient vers le Conseil Municipal au sujet du projet d'aménagement de la plaine des sports et de loisirs sur la commune. Il rappelle que par délibération en date du 13 décembre 2021, le Projet relatif à la réhabilitation de la Plaine des Sports et de Loisirs sur la Commune de POEY DE LESCAR sis 3-5 chemin du stade, est approuvé et entraîne la saisie du président de la communauté d'agglomération de Pau pour lancer une procédure de révision allégée n°1 du PLUi, prévue à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme

Dans le cadre de cette révision allégée n°1 du PLUi, il est nécessaire de faire évoluer le PLUi comme suit:

- Classer en UE les terrains de la plaine des sports : AH41 – AD58 – AD 59 – la partie du terrain d'entraînement de la AH45.

L'enquête publique étant ouverte depuis le lundi 24 octobre 2022 et jusqu'au vendredi 25 novembre 2022, le Maire invite le Conseil à se prononcer sur le caractère d'intérêt général du projet de réhabilitation de la Plaine des Sports et de Loisirs sur la Commune de POEY DE LESCAR et de soumettre cette délibération au commissaire enquêteur.

L'intérêt général du projet de réhabilitation et d'extension de la plaine des sports est peu discutable eu égard à la situation des deux activités football et tennis :

- Dans le cadre de l'activité football, c'est aujourd'hui 350 adhérents utilisant cette plaine des sports avec un manque criant de surfaces de jeux et l'état déplorable des vestiaires et de l'accueil du public.

45, rue Principale - 64230 POEY-DE-LESCAR
Téléphone 05 59 68 80 23 - Télécopie 05 59 68 66 36 - Site : www.poeydelescar.fr - E-mail : mairie@poeydelescar.fr

Le club football de Poey de Lescar a fortement développé le football au féminin avec plus de 25 licenciées en catégorie sénior qui joue pour l'année 2022-2023 en compétitions football à 11 et à 8.

Enfin le club de football amène une animation locale puisque les rencontres de l'équipe 1 en régionale 3 attirent fréquemment entre 150 et 200 spectateurs.

- Dans le cadre de l'activité tennis, le club s'est stabilisé à plus de 154 licenciés, positionné dans le premier tiers des clubs du département avec le plus mauvais ratio licenciés/courts de tout le département.

Ce club a également fortement développé le tennis au féminin avec l'attribution d'un label et l'organisation annuelle d'un tournoi féminin assez remarquable.

Dans la situation actuelle ces 500 licenciés utilisent des installations en forte carence de surface de jeux mais également en très mauvais état entraînant des blessures et des arrêts très handicapants d'activité en intempérie.

Il faut également rappeler que le bloc vestiaire ne répond plus aux normes environnementales, ni aux normes fédérales.

Le nouveau projet de réhabilitation de la plaine actuelle présente quelques avantages majeurs pour l'environnement :

- Dans l'opération globale, en prenant en compte les demandes faites dans la modification 2 du PLUI, nous rendons plus de terres agricoles que nous en prenons.
- Nous sollicitons le transfert de A en UE de 2.2 ha de terres agricoles jouxtant la plaine actuelle pour y installer des terrains de football qui entraînent peu de modification dans l'imperméabilisation des sols sachant que nous devons infiltrer dans la parcelle le drainage des terrains.
 - Nous maintenons la même zone de parking qui va être traitée en filtrant
 - Nous gardons le foyer actuel.
 - Nous limitons l'ajout de structures nouvelles à un terrain de tennis (640m²), une nouvelle zone vestiaire de 120m² et une tribune de 100m² soit moins de 900m² de constructions nouvelles
- Les nouvelles structures seront les plus économes possibles en énergie et fluide.
- Nous réfléchissons à des solutions écologiques de gestion des eaux pluviales

Bien entendu ce projet n'a pas qu'un intérêt environnemental mais a un intérêt majeur pour la pratique du sport dans notre territoire.

Les usagers poeyens représentent 30% des effectifs et les 70 % restants proviennent de toutes les communes environnantes de l'ouest de l'agglomération de Pau. Le club de football est très implanté dans le territoire. Il participe au groupement de jeunes du Miey du Béarn, qui regroupe les jeunes joueurs des communes de Poey-de-Lescar, Denguin, Sirois, Aussevielle, Bougarber, Beyrie, Uzein, soit quasiment 300 jeunes joueurs.

Quand au tennis, présentant les mêmes caractéristiques d'origine des joueurs provenant de tout le territoire, il complète parfaitement l'offre proposée par les clubs

environnant et son succès est aujourd'hui largement salué par la direction départementale de la ligue.

Cette dynamique de territoire n'est absolument pas soutenue par les équipements mis à disposition des usagers. Vestiaires archaïques, manque de surface de jeu, surface de jeu en très mauvais état entraînant des blessures à répétition. La plaine des sports de Poey de Lescar a été créée en 1970 pour un usage loisir et n'est plus adaptée au sport de masse et à la formation des jeunes.

La commune de Poey de Lescar a travaillé étroitement avec le service de l'urbanisme de la communauté d'agglomération pour cette révision simplifiée et nous sommes assez fiers de notre proposition que nous considérons comme ambitieuse et raisonnable. Ambitieuse car elle répond à la plupart des demandes des usagers, raisonnable puisqu'elle reste bien à l'échelle de notre territoire et n'empile aucune structure qui viendrait concurrencer une association voisine (exemple : pas de salle omnisport déjà présente à Lescar et Denguin).

Ce projet impacte plus de 500 licenciés, soit une population bien plus large en comptant les familles des jeunes joueurs et les spectateurs des rencontres des équipes jeunes et séniors. Cet équipement sera utilisé toute l'année sachant qu'en moyenne, le football occupe les installations 23 h 30/semaine et le tennis 40 h/semaine.

Le Conseil municipal et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'intérêt général du Projet relatif à la réhabilitation de la Plaine des Sports et de Loisirs sur la Commune de POEY DE LESCAR, révision allégée n°1 du PLUi
- **AUTORISE** Monsieur le Maire aux poursuites de la procédure et notamment à transmettre cette délibération au commissaire enquêteur.

Fait et délibéré en séance, aux jour mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire



Pierre SOLER

4 – Questions concernant l'enquête unique

3.1 – la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi de la CAPBP pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Lescar :

La mission Régionale d'Autorité Environnementale en synthèse des points principaux a émis des remarques et des recommandations demande de :

- ⇒ Quelles sont les études qui ont permis d'apprécier les incidences de la mise en œuvre la compatibilité du PLUi pour la création d'une centrale photovoltaïque.

Réponse de la CAPBP :

En début d'année 2022, une évaluation environnementale réalisée par le bureau d'études Voisin Consultant a été remise à la CAPBP. Elle fait suite à des investigations menées sur le terrain en 2019 et 2021, à des rapports d'analyses des eaux souterraines et eaux superficielles et à plusieurs études de faisabilité pour la mise en place d'installations solaires photovoltaïques (GINGER et SERMET).

Ces différentes études, intégrées dans le dossier soumis à enquête publique, ont permis de mesurer l'impact de la mise en œuvre de la compatibilité du PLUi pour la création de la centrale photovoltaïque.

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ces points

- ⇒ De présenter l'intégralité du règlement des zones N et Nr ?

Réponse de la CAPBP :

Le règlement intégral de la zone N (dont le secteur Nr) est présenté ci-dessous.

- ⇒ Quelles sont les raisons qui ont conduit à la désignation d'un site NATURA 2000 et de son zonage en N. ?

Réponse de la CAPBP :

Pour le zonage Natura 2000, rien ne justifie l'intégration de ce site (qui intègre également en partie le site de Cap Ecologia pourtant très anthropisé), si ce n'est une continuité graphique de la zone entre l'amont et l'aval du site. En effet, les lacs existants en amont et en aval, issus d'anciennes carrières, méritaient probablement d'être intégrés compte-tenu des liens écologiques évidents avec le Gave de Pau voisin. Seuls les services de l'Etat sont en mesure d'apporter des explications certaines sur ce classement car ce sont eux qui ont défini les zones Natura 2000. Des informations plus précises sur les raisons du classement du site en zone Natura 2000 sont à retrouver dans cet article : <https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Biodiversite-protection-des-sites-et-des-especes-Natura-2000/Natura-2000/Fiches-d-identite-des-sites/FR7200781-Gave-de-Pau>

Dans sa version opposable, le zonage PLUi classe cette parcelle en zone N. Il s'agit d'une erreur matérielle de classement, cette parcelle aurait dû être classée initialement en zone Nr. En effet, le zonage Nr correspond aux « anciens sites à usages industriels destinés à être réhabilités pour

des installations et constructions en lien avec les énergies renouvelables ». Le zonage en Nr est adapté au contexte et à l'historique de ce site qui était auparavant une décharge.

. Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ces points

- ⇒ Quelles sont les raisons qui ont amené au choix de la zone d'activité de Lescar pour la création d'une centrale photovoltaïque ?

Réponse de la CAPBP :

Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans un projet plus global qui inclut l'usine existante de traitement des eaux usées et les unités nouvelles de biométhanisation et méthanation en cours de construction sur le site de Cap Ecologia à Lescar. L'énergie photovoltaïque contribuera à produire l'hydrogène vert nécessaire à la méthanation grâce à l'électrolyse de l'eau.

Le choix du site répond donc à deux impératifs et constats :

le site est une ancienne décharge donc un espace artificialisé et qui ne présente pas d'enjeux environnementaux et agricoles ;

le site est à proximité immédiate des installations (méthanation) à desservir, il y a donc une logique d'ensemble incontournable, notamment vis-à-vis de l'intérêt de l'autoconsommation pour l'équilibre économique du projet de méthanation.

L'évaluation environnementale met également en avant les impacts faibles de ce projet sur le milieu humain au sein de cette zone d'activités de Lescar.

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ces points

- ⇒ Que soit intégré dans le suivi du PLUi des thématiques adaptées à la mise en œuvre à la compatibilité proposée.

Réponse de la CAPBP :

Le rapport de présentation du PLUi comporte des indicateurs d'analyse des résultats de l'application du PLUi (1.3. Evaluation environnementale, p146) et notamment dans la cadre des actions contre le changement climatique.

De plus, la qualité des eaux et l'étanchéité de la couverture seront des enjeux à traiter par le porteur de projet qui devra proposer des solutions de suivi

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ces points

- ⇒ De présenter les sites artificialisés et industrielles propices à l'installation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque à l'échelle intercommunal et de les comparer au regard des enjeux environnementaux

Réponse de la CAPBP :

Comme précisé plus haut, le choix du site répond à deux impératifs et constats :

- le site est une ancienne décharge donc un espace artificialisé et qui ne présente pas d'enjeux environnementaux et agricoles ;

- le site est à proximité immédiate des installations (méthanation) à desservir, il y a donc une logique d'ensemble incontournable, notamment vis-à-vis de l'intérêt de l'autoconsommation pour l'équilibre économique du projet de méthanation.

(Pour une présentation globale du projet : <https://www.pau.fr/article/des-boues-au-methane-lusine-de-depollution-des-eaux-usees-de-lescar-devient-une-veritable-station-a-energie-positive>)

Il n'y a pas eu d'étude sur d'autres sites car le principe de l'autoconsommation ne pouvait pas s'appliquer. Sur la base de l'autoconsommation, la proximité des sites de consommation et de production est essentielle. L'ancienne décharge et la parcelle étudiée disposent de la surface adéquate dans ce projet pour assurer la puissance nécessaire.

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ces points

- ⇒ D'introduire dans le règlement du secteur NPv les dispositions garantissant l'étanchéité du sol dans le cadre de la réhabilitation de la décharge

Réponse de la CAPBP :

Cet enjeu fondamental ne sera pas retranscrit dans le règlement écrit du PLUi (zone Nr) mais constituera une prescription intangible intégrée au programme porté à la connaissance du porteur de projet lors de la conception de cet équipement.

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ces points

- ⇒ Que soit protégé la haie Nord du site compte tenu de son rôle écologique et paysager

Réponse de la CAPBP :

Cet enjeu sera porté à la connaissance du porteur de projet comme une prescription dans le cadre de la conception de cet équipement

- ⇒ D'élaborer une présentation, plus opportune, des adaptations du PLUi dans le cadre d'une procédure commune d'évaluation environnementale

Réponse de la CAPBP :

La mise en compatibilité du PLUi constitue un préalable à la faisabilité du projet.

Le porteur de projet n'ayant pas été désigné, les études liées à l'équipement en lui-même seront réalisées dans un second temps.

C'est pourquoi l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi n'a pas pu être conduite en même temps que celle du projet

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ces points

- ⇒ Présenter l'intégralité du règlement des zones N et Nr et y introduire les dispositions constructives de l'étanchéité du sol et la haie en bordure Nord du site

Réponse de la CAPBP :

L'intégralité du règlement de la zone N (y compris Nr) est présentée ci-dessous.

La mise en compatibilité du PLUi constitue un préalable à la faisabilité du projet.

Le porteur de projet n'ayant pas été désigné, les études liées à l'équipement en lui-même seront réalisées et les dispositions visant à assurer l'étanchéité du sol et la protection de la haie en bordure Nord du site lui seront indiquées pour l'aménagement du site.

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ces points

- ⇒ La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques demande que soit précisé l'activité agricole présente sur la parcelle AO246 et d'en prévoir les compensations éventuelles

Réponse de la CAPBP :

Ce site est aujourd'hui occupé par un troupeau d'ânes via une convention de la CAPBP avec un éleveur. Le but de cette activité est d'entretenir cet espace enherbé en recourant à l'éco pâturage comme alternative au fauchage. Il n'y a pas d'activité agricole en tant que telle et donc pas de compensation nécessaire.

Il n'est pas prévu de maintenir cette activité, incompatible avec le projet qui occupera une grande partie de l'espace.

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ces points

- ⇒ La Chambre Agriculture des Pyrénées Atlantiques demande :
 - ⇒ De mener une réflexion, dans le cadre de la délocalisation de l'Unité de Valorisation des ordures ménagères sur la future utilisation du foncier libéré.
 - ⇒ Que le foncier libéré de l'Unité de Valorisation des Ordures Ménagères soit mobilisé pour des projets en lien de 'Cap Ecologia' afin de limiter l'artificialisation du foncier agricole
 - ⇒ Réponse de la CAPBP :
 - ⇒ Sur ces deux remarques, il faut indiquer que les projets menés à Cap Ecologia n'ont pas les mêmes échéances et le même niveau d'avancement. Le déplacement de la plateforme de compostage est en projet, principalement à cause des nuisances olfactives que cette plateforme génère dans la zone. Concernant cette plateforme, plusieurs sites d'implantation ainsi que sa faisabilité ont été étudiés

Sur ces deux remarques, il faut indiquer que les projets menés à Cap Ecologia n'ont pas les mêmes échéances et le même niveau d'avancement. Le déplacement de la plateforme de compostage est en projet, principalement à cause des nuisances olfactives que cette plateforme génère dans la zone. Concernant cette plateforme, plusieurs sites d'implantation ainsi que sa faisabilité ont été étudiés

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ces points

TITRE VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

CARACTERE DE LA ZONE N :

La zone naturelle et forestière, « Zone N », correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

Elle comprend les secteurs indicés suivants :

« e » : Secteur ayant un potentiel écologique fort constitutif des trames vertes et bleus.

« r » : Secteur isolé des anciens sites à usage industriel en reconversion (anciens puits de gaz, anciennes décharges...) destinés à être réhabilités pour des installations et constructions en lien avec les énergies renouvelables (fermes photovoltaïques, etc.) ou autres activités permettant de revaloriser ces espaces artificialisés.

« gs » : secteur naturel de saligues destiné à l'extraction de matériaux soumise à des conditions environnementales.

« gsy » : secteur naturel de saligues destiné à l'implantation des bâtiments nécessaires aux activités d'extraction et de valorisation des matériaux des carrières.

« j » : Secteur destiné à la réalisation de jardins familiaux ou groupement d'unités cultivées* privées.

« l » : Secteur destiné aux constructions, installations et aménagements nécessaires aux services ayant une vocation de loisirs, sportive, culturelle ou touristique, d'hébergement hôtelier, camping, restauration, éducative ou pédagogique.

« gv » : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (aire d'accueil, terrains familiaux, habitat adapté).

« m » : Secteur soumis au risque de mouvement du sol.

« s » : Secteur destiné aux constructions, installations et aménagements nécessaires aux services ayant une vocation sociale ou de santé.

« c » : Secteur naturel dédié à des activités de maraîchage

Rappel

Les clôtures autres que celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont soumises à la déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme.

Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sont soumis à permis de démolir conformément à l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Hormis le cas de travaux, installations et aménagements soumis à permis de construire ou permis d'aménager, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de paysage à protéger, délimité aux documents graphiques au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, sont soumis à la déclaration préalable prévue à l'article R.421-23 dudit code ainsi qu'à permis de démolir.

Conformément à l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, le présent règlement dispose que les règles formulées pour cette zone s'appliquent au(x) lot(s) de lotissement.

Pour tous les secteurs concernés par un risque inondation, il conviendra de se référer au règlement du PPRI de la commune concernée ou à l'annexe relative aux zones inondables hors PPRI ceux-ci s'imposant au présent règlement.

I – DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE DES SOLS ET A LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE N 1 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Dans l'ensemble de la zone N, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article N2, y compris les installations photovoltaïques au sol.

ARTICLE N 2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISÉS SOUMIS A CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les constructions, installations et aménagements ne doivent ni constituer un préjudice au développement des activités agricoles ni porter atteinte à l'environnement et aux réservoirs de biodiversité. Elles doivent également respecter les conditions de distances réglementaires.

ARTICLE N 2.1 : Dispositions générales :

ARTICLE N. 2.1.1 : Sont autorisées dans la zone N, y compris dans l'ensemble des secteurs indicés, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Sous réserve de leur intégration à l'environnement, les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de jeu et de stationnement qui leur sont nécessaires ; les occupations ou utilisations du sol liées à la mise en valeur des sites écologiques ou fossilifère remarquables ;
- Les travaux du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou l'entretien des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ;
- Les plans d'eau directement liés à l'irrigation agricole, sous réserve de présenter une bonne insertion paysagère ;
- Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures et des réseaux (station de pompage, relais hertzien, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, station d'épuration, constructions, installations et aménagements nécessaires à la réalisation, à la gestion et à l'exploitation des routes et autoroutes, et aux aires de service et de repos, centrale hydroélectrique, etc.) qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère ;
- Un abri pour animaux (autres que les bâtiments à usage agricole) par unité foncière* si l'ensemble des conditions est réuni :
 - ✓ l'abri est complémentaire d'une unité foncière consacrée à la pâture ou aux parcours des animaux
 - ✓ la construction est dédiée à l'abri des animaux et/ou au stockage des produits alimentaires destinés aux animaux présents sur site ;
 - ✓ au moins une des façades de l'abri doit être ouverte sur l'extérieur
 - ✓ l'emprise au sol* de la construction ne peut excéder 30 m²

- le changement de destination (habitat, bureaux, commerces, services ...) des bâtiments identifiés comme éléments du patrimoine exceptionnels, dans le respect des caractéristiques architecturales qui font leur valeur.

ARTICLE N. 2.1.2 : Sont autorisés dans la zone N, à l'exception de l'ensemble des secteurs indicés, les occupations et utilisations du sol suivantes :

A. Les constructions, installations et aménagements nécessaires et directement liées à l'exploitation forestière

B. L'adaptation, la réfection et l'extension, des constructions à usage d'habitation existantes (y compris les annexes accolées) à la date d'approbation du PLUi de 2020, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- l'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire ;
- l'emprise au sol avant extension de la construction ne peut être inférieure à 40 m² ;
- l'emprise au sol de l'extension ne peut dépasser 30% de l'emprise au sol de la construction principale existante, dans la limite de 50 m² ;
- un raccordement architectural satisfaisant devra être trouvé entre le volume existant et l'extension réalisée.

C. la construction, la réfection ou l'extension des annexes non accolées (hormis les piscines non couvertes) des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi de 2020, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- l'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire ;
- l'annexe doit être située à moins de 30 mètres de la construction à usage d'habitation existante sur l'unité foncière ;
- l'intégration à l'environnement doit être respectée ;
- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 39 m² extensions comprises.

D. la construction de piscine non couvertes si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- elle doit être située à moins de 30 mètres de la construction à usage d'habitation existante sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi de 2020 ;
- l'intégration à l'environnement doit être respectée.
- la superficie des bassins ne doit pas excéder 70 m²

E. le changement de destination, y compris pour de l'habitation, des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi de 2020 identifiées au plan de zonage, si l'ensemble des conditions est réuni :

- l'opération a pour objet la sauvegarde d'un patrimoine architectural de qualité ;
- l'opération doit être située à plus de 100 mètres des bâtiments d'exploitation et installations agricoles ;
- la destination nouvelle doit être l'habitation, l'hébergement de loisirs (campings, gîtes, etc.) et leurs annexes ;
- la surface au sol avant changement de destination* de la construction ne peut être inférieure à 39 m² ;
- un raccordement architectural satisfaisant devra être trouvé entre le volume existant et l'extension réalisée.

F. Les extensions des constructions et installations à usage d'activités économiques

185

existantes (entreprises, maisons de retraite, maisons de repos, de convalescence, restauration, artisanale, entreprise de recyclage, etc.) à la date d'approbation du PLUi de 2020, si l'ensemble des conditions est réuni :

- l'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire ;
- à condition que l'opération projetée présente une bonne intégration des volumes ;
- l'emprise au sol de l'extension ne peut dépasser 40% de l'emprise au sol de la construction principale existante.

G. L'extension des constructions agricoles existantes nécessaires à des exploitations agricoles existantes ainsi que les constructions nouvelles nécessaires à la mise aux normes des installations existantes qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.

H. les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques d'intérêt collectif, exclusivement sous maîtrise d'ouvrage publique, liées à l'accueil des gens du voyage qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère.

ARTICLE N 2.2 : Dispositions particulières aux secteurs indicés :

En complément des occupations et installations autorisées dans l'ensemble de la zone N à l'article N. 2.1.1, sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes.

ARTICLE N. 2.2.1 : Dans le secteur Ne :

Aucune construction ne sera autorisée à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'article N2-1-1.

ARTICLE N. 2.2.2 : Dans le secteur Nr (à condition d'éviter toute construction ou aménagement dans un rayon de 10m autour des anciens puits de gaz et de 5m autour des anciens puits à huile excepté dans le cas de centrales photovoltaïques au sol et de tout projet démontable qui n'est pas de nature à compromettre une éventuelle intervention sur les anciens puits) :

- les constructions, installations et aménagements nécessaires à la production d'énergie renouvelable et les ouvrages techniques nécessaires à la gestion de ces installations ;
- les constructions, installations et aménagements liées aux activités d'artisanat, agricole, de loisir, de stockage, de transformation et de recyclage des matières premières.

ARTICLE N. 2.2.3 : Dans le secteur Ngs : pour tous les projets ne résultant pas des modalités des arrêtés préfectoraux déjà attribués, l'exploitation du gisement, les installations nécessaires à l'extraction de matériaux et l'exploitation du gisement, à condition de respecter les mesures édictées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévue à cet effet, et notamment :

- que les remises en état effectuées assurent le fonctionnement écologique des lieux ;
- de limiter la profondeur d'extraction afin de ne pas atteindre le niveau d'étiage historique, dans un objectif de réaménagement ;
- de ne pas créer de zone d'extraction en fosse profonde ;
- de restituer après extraction, un espace naturel de milieux humides en lien avec le Gave de Pau, qui permette la réinstallation de la saligue et le développement d'espaces agricoles ;
- de restituer après extraction, un espace qui s'inscrive dans l'orientation d'aménagement de l'ensemble du secteur d'étude repéré au PLUi ;

- de limiter le périmètre des zones d'extraction et des travaux de réaménagement aux secteurs indiqués sur l'Orientation de Programmation et d'Aménagement.

ARTICLE N. 2.2.4 : Dans le secteur Ngsy : les constructions nécessaires à l'extraction de matériaux, l'exploitation du gisement et la valorisation des produits des carrières, les entrepôts et le recyclage des matériaux (y compris du bois), des bureaux et services, les activités artisanales et commerciales liées à l'activité existante et à la fonction d'entrepôt.

Il conviendra de limiter les exhaussements de sol aux emprises des nouvelles constructions et sous réserve de l'appréciation du risque inondable.

ARTICLE N. 2.2.5 : Dans le secteur Nj :

- les abris de jardins d'une emprise au sol égale ou inférieure à 10 m² par unité cultivée ;
- un local technique collectif d'une surface de plancher* inférieure à 39 m² à condition qu'il soit nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble du secteur ;
- les aires de stationnement nécessaires au bon fonctionnement des jardins familiaux ou groupements d'unités cultivées* privées.

ARTICLE N. 2.2.6 : Dans le secteur Ni :

A condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'intérêt écologique du site :

A. les constructions, installations et aménagements ainsi que les changements de destination nécessaires aux services ayant une vocation de loisirs, sportive, culturelle ou touristique, d'hébergement hôtelier, camping, restauration, éducative ou pédagogique (y compris les fermes pédagogiques), les activités équestres (dont les écuries, et manèges).

B. les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'hébergement de loisirs (campings, gîtes, parcs résidentiels de loisirs, habitations légères de loisirs, etc.).

C. les constructions à usage d'habitation dans la limite de 100 m² d'emprise au sol sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au gardiennage.

D. l'adaptation, la réfection et l'extension des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi de 2020, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- l'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire ;
- l'emprise au sol* avant extension de la construction ne peut être inférieure à 40 m²,
- l'emprise au sol de l'extension ne peut dépasser 30% de l'emprise au sol* de la construction principale existante dans la limite de 50 m² ;
- la desserte existante par les équipements est satisfaisante et le permet, un raccordement architectural satisfaisant devra être trouvé entre le volume existant et l'extension réalisée.

E. La construction, la réfection ou l'extension des annexes non accolées (hormis les piscines non couvertes) des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi de 2020, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- l'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire ;
- l'annexe doit être située à moins de 30 m de la construction à usage d'habitation existante sur l'unité foncière*,
- l'intégration à l'environnement doit être respectée ;

187

- l'emprise au sol* ne doit pas excéder 39 m² extensions comprises.

F. La construction de piscine non couverte si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- elle doit être située à moins de 30 m de la construction à usage d'habitation existante sur l'unité foncière* à la date d'approbation du PLUi de 2020 ;
- l'intégration à l'environnement doit être respectée.
- la superficie des bassins ne doit pas excéder 70 m²

ARTICLE N. 2.2.7 : Dans le secteur Ngv :

- Le stationnement des caravanes sous réserve qu'ils constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;
- Les constructions, installations et aménagements liées à l'accueil des gens du voyage.

ARTICLE N. 2.2.8 : Dans le secteur Nm :

- L'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PLU et les annexes à l'habitation, à condition de ne pas compromettre la stabilité des sols ;
- L'extension ne dépassera pas 30% de la surface de plancher de l'habitation à la date d'approbation du PLU ;
- L'annexe à l'habitation (garage, abri de jardin, local technique, pool house, chenil) dans la limite de 40m² d'emprise au sol supplémentaire à la date d'approbation du PLU et à condition qu'elle soit implantée à une distance maximale de l'habitation principale de 30 mètres.
- Les occupations et utilisations du sol nécessaires ou liées aux activités agricoles existantes à la date d'approbation du PLUi.

ARTICLE N. 2.2.9 : Dans le secteur Ns :

- les occupations et utilisations du sol nécessaires ou liées aux activités sociales, ou médicales (maisons de retraite, maisons de repos, maisons de convalescence, crèche, etc.).

ARTICLE N. 2.2.10 : Dans les secteurs Nc : Sous réserve de leur intégration à l'environnement, de ne pas porter atteinte à l'environnement, aux réservoirs de biodiversité et à la qualité agronomique des sols :

- les aménagements légers liés à l'activité de maraîchage (serres démontables)
- les bâtiments démontables nécessaires aux exploitations maraîchères dans la limite de 100 m² d'emprise au sol

Les espaces verts protégés (EVP), marqués au plan par une trame de ronds évidés, doivent rester libres de constructions sur l'essentiel de leur étendue.

Les aménagements et constructions ci-après pourront y être réalisés dans l'équilibre de l'espace vert paysager et dans le respect des règles édictées dans les chapitres suivants :

- les bandes jardinées et cultivées au-devant des immeubles et villas, bordant les rues et leur donnant un caractère paysager, sont conservées libres de toutes constructions ;
- l'apport d'aménagements, la création de bassins ou piscines sont autorisés et se font dans le respect de l'équilibre de l'espace vert paysager ;
- les extensions du bâti (emprise au sol) se feront en continuité de celui-ci et seront limitées à 15% de la surface de l'EVP;

- les constructions liées à l'usage du jardin sont autorisées (annexes, serres, abris pour local technique ...);
- des constructions secondaires en fond de parcelle sont autorisées lorsque l'essentiel de l'étendue de l'espace vert paysager est maintenu.

II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET PAYSAGERES

ARTICLE N 3 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

(ancien art. 6)

Pour l'implantation le long des voies, publiques ou privées, existantes ou projetées, ouvertes à la circulation automobile et le long des emprises publiques :

Dans l'ensemble de la zone N :

Toute construction ou installation nouvelle doit respecter les indications graphiques figurant au plan de zonage.

En l'absence de celles-ci, les constructions doivent être édifiées à au moins 3 mètres en recul de l'alignement.

Si un ensemble de bâtiments en bon état est déjà édifié à moins de 3 mètres de l'alignement, son extension ou une construction contiguë est autorisée à s'aligner sur les bâtiments existants ou en recul* de ceux-ci.

Ces reculs ne s'appliquent pas non plus aux extensions des constructions existantes édifiées dans cette marge à condition de rester dans l'alignement des anciennes constructions ou en recul* de celles-ci.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les constructions existantes ou nouvelles dans les cas suivants :

- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie*, bois, etc.) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage ;
- Pour des raisons de sécurité (circulation, lutte contre l'incendie).

Des implantations différentes peuvent être autorisées uniquement pour les constructions existantes dans les cas suivants :

- Pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité de la construction existante ou selon un recul supérieur à celle-ci ;
- Pour des motifs bioclimatiques ou pour permettre la construction d'une véranda, une implantation dans la marge de recul* pourra être autorisée.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas pour les implantations d'ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics.

ARTICLE N 4 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

(ancien art. 7)

Les constructions, installations et aménagements seront implantées :

- Soit en limites séparatives.
- Soit à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives.

D'autre part, tout point des constructions est éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3 m ($L=H-3$)

Un dépassement de 1 mètre maximum de la hauteur autorisée au titre de l'alinéa 2 ci-dessus peut-être accepté pour les pignons implantés en limite.

Des saillies telles que débords de toits, balcons, contreforts, modénature, murets et d'une manière générale tous les éléments de construction ne déterminant pas un espace clos, peuvent être autorisés dans la bande de 5 m à partir de la limite séparative.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent dans les conditions fixées par les dispositions générales (Titre II - Chapitre 3) et par l'article 7 du règlement.

Des implantations et des prospects différents peuvent être autorisés pour les constructions existantes ou nouvelles dans les cas suivants :

- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie, bois, etc.), ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage ;
- Pour les abris de jardins ;
- Pour des raisons de sécurité (circulation, lutte contre l'incendie).

Des implantations et des prospects différents peuvent être autorisées uniquement pour les constructions existantes dans les cas suivants :

- Pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus dès lors qu'elle s'implante selon un retrait identique ou supérieur au retrait de la construction existante ;
- Pour des motifs bioclimatiques, une implantation dans la marge de retrait pourra être autorisée.

Les bassins des piscines non couvertes doivent être implantés en respectant une marge d'isolement de 5 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas pour les implantations et les prospects d'ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics.

ARTICLE N 5 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

(ancien art. 8)

Les baies des pièces principales et des bureaux ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

ARTICLE N 6 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

(ancien art. 9)

Article non réglementé sauf :

Dans le secteur Ngv, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne pourra dépasser 20 % de la superficie du terrain.

Dans le secteur Ngs, l'emprise des constructions est limitée à 5%.

Dans le secteur Ngsv, l'emprise des constructions est limitée à 40%.

Dans le secteur NI, l'emprise au sol de l'ensemble des nouvelles constructions projetées suite à l'approbation du PLUi, ne pourra dépasser 5 % de la superficie du terrain.

Dans le secteur Nj, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne pourra dépasser 5 % de la superficie du terrain.

Dans le secteur Ns, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne pourra dépasser 40 % de la superficie du terrain.

ARTICLE N 7 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

(ancien art. 10)

Afin d'écartier tout risque de ruissellement ou de remontée de nappes, il pourra être demandé une rehausse du plancher des constructions en fonction de la situation géographique des terrains ou de la nature des sols.

Toute construction ou installation nouvelle ne peut dépasser la hauteur maximale par rapport au terrain naturel, fixée à :

Pour les constructions à usage d'habitation autorisées dans la zone : 7 mètres au faitage.

Dans le cas d'une extension* d'une construction existante d'une hauteur maximale supérieure à 7 mètres au faitage, une hauteur supérieure à celle-ci peut être autorisée dans la limite de la construction voisine, dans l'objectif d'assurer une liaison architecturale satisfaisante.

Pour les autres constructions autorisées dans la zone à l'exception de la zone Ngsv et Ngs : 12 mètres au faitage

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grand élancement indispensables dans la zone (telles que pylônes, antennes), cheminées et

191

autres éléments annexes à la construction.

Dans le secteur Ngsy :

La hauteur des constructions est limitée à 6,00 m pour les locaux et à 15,00 m pour les installations techniques,

Dans le secteur Ngs :

La hauteur installations techniques est limitée à 30,00 m.

ARTICLE N 8 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

(ancien art. 11)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises à toutes les dispositions suivantes. Leur aspect doit néanmoins assurer une bonne insertion dans le paysage environnant.

1. Dispositions pour les bâtiments remarquables et exceptionnels

(Immeubles repérés comme élément de patrimoine au plan graphique (article L151-19 du Code de l'urbanisme)).

Intention générale :

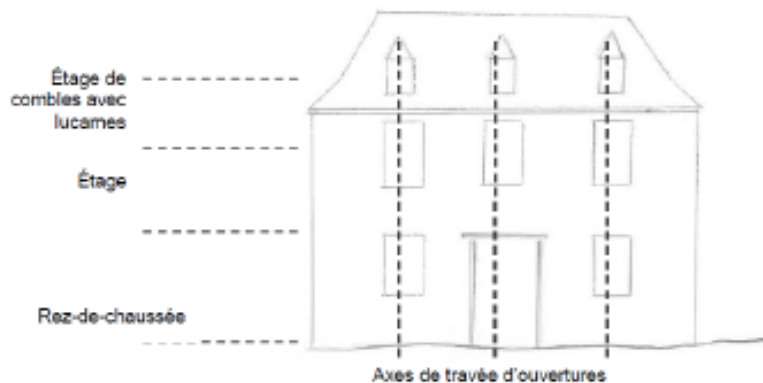
Les constructions doivent présenter une simplicité de volume ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect du caractère de l'architecture et du paysage urbain.

L'entretien, la restauration et la modification des constructions doivent faire appel aux techniques anciennes ou aux matériaux de substitution destinés à maintenir leur aspect général et l'unité de l'ensemble.

La démolition (soumise à autorisation) totale ou partielle des constructions anciennes mentionnées au plan pourra être refusée pour des raisons de préservation du patrimoine (article L 421-6 du code de l'urbanisme).

LES FAÇADES

La composition architecturale telle que déterminée par les alignements de travée d'ouverture, l'homogénéité des formes des baies par travées et par niveaux sera respectée dans les travaux de restauration et de modification de la façade principale.



• Parements

La maçonnerie de pierre ou galets sera préservée dans son intégrité ; les réparations et modifications d'aspect des parties en pierre seront exécutées en pierre de même qualité (couleur, grain, taille). Les petites réparations, pourront être réalisées en matériaux de substitution, à condition de présenter le même aspect fini que la pierre originelle.

La maçonnerie enduite : l'enduit sera exclusivement réalisé au mortier de type chaux naturelle. Les finissages d'enduits seront talochés ou lissés à la truelle ou à l'éponge. Les teintes des façades devront respecter le nuancier annexé. Des dérogations pourront être acceptées après consultation des services et sur présentation d'un avis argumenté. La peinture sur enduit est interdite, éventuellement utilisation de badigeons. Les maçonneries de remplissage seront obligatoirement enduites.

La composition des façades (ordonnancement des baies et organisation des reliefs divers) sera respectée, en particulier afin de conserver les proportions initiales.

Lors de modifications de formes de percements, il sera tenu compte de l'ordonnancement de la façade. Les baies nouvelles s'apparenteront aux types existants et respecteront l'ordonnancement de la façade.

La création de larges ouvertures, ou la suppression d'éléments architecturaux tels que les encadrements de portes, les portes, les charpentes apparentes, les menuiseries, la modénature (bandeaux, linteaux, corniches, chaînages d'angle, cartouches...) pourra être interdite.

Les encadrements, lorsqu'ils sont en pierre doivent être conservés en pierre de taille.

Les encadrements pourront être réalisés en bois, en enduit ou en brique si le style, le mode constructif ou l'époque de l'édifice attestent de cette utilisation antérieure.

• Ouvertures et fermetures

Les menuiseries extérieures :

Les menuiseries des ouvertures seront maintenues, restaurées ou remplacées par des modèles à l'identique (même forme, même dessin, même couleur). Les profils aspect et forme de la menuiserie seront respectés (en particulier le maintien du cintre, de l'imposte de porte, des lambrequins, etc).

Les partitions des fenêtres seront harmonisées sur l'ensemble de la façade et devront respecter les dispositions d'origine en particulier si celles-ci faisaient appel à des effets de divisions à « petits bois ».

L'aspect de surface devra être mat ou satiné. L'aspect bois naturel ou vernis est proscrit.

Les fermetures (volets)

Lorsque la construction fait appel à des contrevents bois, ceux-ci seront peints dans le ton des avants toits de la charpente. L'aspect de surface devra être mat ou satiné. Les volets roulants extérieurs sont interdits.

LES COUVERTURES

La couverture sera entretenue ou restaurée dans le respect des dispositions originelles, des pentes et des matériaux.

Les couleurs des toitures en terre cuite seront de ton « vieilli » ou terre-cuite naturelle, en évitant les tons uniformes.

Les lucarnes existantes devront être conservées et restaurées. Les châssis de toiture seront inscrits dans la composition des toits et respecteront le rythme de l'architecture (notamment des façades au-dessus desquelles ils sont disposés, ainsi que par rapport à l'axe des baies existantes). Ils seront intégrés à la pente du toit.

Les descentes et gouttières seront en zinc, les dauphins (partie basse de la descente au niveau du sol) pourront être en fonte.

Les souches de cheminées anciennes seront conservées.

LES CLOTURES ET PORTAILS

Les clôtures

- **En limite du domaine public (voie, place...)**
 - Les murs de clôture anciens seront préservés sur toute leur hauteur. Ils pourront être modifiés pour la création d'un accès ou remplacés partiellement lorsqu'ils laisseront la place à une construction sur le même alignement et ce au droit de l'implantation de la nouvelle construction.
 - Les nouvelles clôtures seront mesurées à partir du sol actuel de la voie ou de l'emprise publique au droit de la clôture. La limite de hauteur ne s'applique pas si la clôture prolonge un mur de soutènement ou prolonge un mur existant de hauteur supérieure.

Suivant l'environnement urbain de la zone, les nouvelles clôtures peuvent être constituées d'un mur maçonné recouvert d'un enduit de chaux et sable ou d'un enduit de substitution d'aspect équivalent ne pouvant être inférieur à 0,6 mètre et supérieur à 1,50 mètres. Le mur sera éventuellement surmonté d'une grille droite ou d'un grillage jusqu'à une hauteur totale de 1,80 mètres et être doublés ou non d'une haie mélangée.

Concernant les clôtures en limites du domaine public, sont **exclus** tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence tels que :

- les palissades pleines en bois ou à planches pleines et jointives
- les ferronneries non adaptées à la typologie du bâti
- les parois en bois « tressé »

- les brandes végétales
 - les brises-vues en matière synthétique
 - les canisses en « bambou » ou matériaux synthétique imitation haie.
- **En limites séparatives,**
 - Les murs de clôture anciens seront préservés sur toute leur hauteur. Ils pourront être modifiés pour la création d'un accès ou remplacés partiellement lorsqu'ils laisseront la place à une construction sur le même alignement et ce au droit de l'implantation de la nouvelle construction.
 - Les nouvelles clôtures seront mesurées à partir du sol actuel de la voie ou de l'emprise publique au droit de la clôture. La limite de hauteur ne s'applique pas si la clôture prolonge un mur de soutènement ou prolonge un mur existant de hauteur supérieure.

Suivant l'environnement urbain de la zone, les nouvelles clôtures peuvent être constituées d'un mur maçonné recouvert d'un enduit de chaux et sable ou d'un enduit de substitution d'aspect équivalent ne pouvant être inférieur à 0,6 mètre et supérieur à 1,50 mètres. Le mur sera éventuellement surmonté d'une grille droite ou d'un grillage jusqu'à une hauteur totale de 1,80 mètres et être doublés ou non d'une haie mélangée. Les nouvelles clôtures peuvent aussi être constituées d'un grillage, d'une clôture de bois ajourée de type ganivelle ou d'un mur, sans pouvoir être supérieure à 1,80 m.

Concernant les clôtures en limites séparatives, sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence tels que :

- les palissades pleines en bois ou à planches pleines et jointives
- les ferronneries non adaptées à la typologie du bâti
- les parois en bois « tressé »
- les brandes végétales
- les brises-vues en matière synthétique
- les canisses en « bambou » ou matériaux synthétique imitation haie.

Les portails

Les portails anciens doivent être maintenus et conserver leurs caractéristiques d'origine. Ils seront peints (l'aspect bois naturel ou vernis est proscrit lorsque le portail est en bois).

Les nouveaux portails devront respecter la typologie architecturale du bâti auquel ils sont associés.

Les portails présenteront une hauteur sensiblement égale à la hauteur du mur. Le portail reprendra les proportions de hauteurs de plein (en partie basse) et vide (en partie haute). Le portail devra être en métal peint, tout comme la grille en respectant les teintes du nuancier.

LES DETAILS D'ARCHITECTURE ET LES MODENATURES

Tous les détails architecturaux des façades, tels que ferronneries, bandeaux, corniches, cartouches, lucarnes, cheminées, épis de toiture seront préservés et restaurés, tout comme les sculptures et autres décors.

LES OUVRAGES TECHNIQUES APPARENTS

La pose des antennes paraboliques, des panneaux solaires, des appareils de climatisation et des extracteurs en façade peut être autorisée de façon exceptionnelle. L'installation pourra être refusée si par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l'environnement, à l'aspect architectural de l'immeuble, au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants. Les ouvrages techniques devront être discrets en façade. Dans le cas de pose sur toiture ceux-ci devront être intégrés à la pente du toit.

2. Dispositions pour les autres constructions (y compris les extensions des bâtiments repérés comme bâti remarquable ou exceptionnel au plan graphique (article L151-19 du Code de l'urbanisme))

Généralités

L'aspect des bâtiments doit être inspiré des constructions traditionnelles des centres anciens.

Des formes architecturales d'expression contemporaine pourront également être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant ou si les projets proposent des gabarits supérieurs aux bâtiments traditionnels adjacents.

Volumétrie

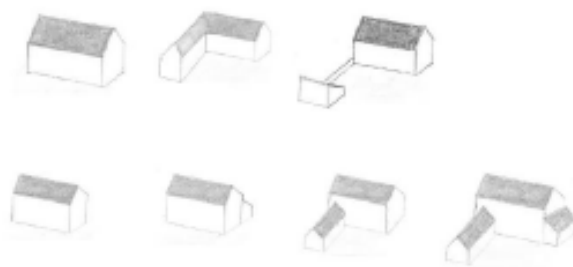
Les constructions nouvelles sont conçues à partir de volumes simples sur un plan rectangulaire, plus longs que larges. Pour obtenir des volumes plus élaborés ou plus complexes que le simple parallélépipède, on procédera par addition de volumes secondaires en continuité, en parallèle ou en perpendiculaire, en s'inspirant de l'architecture traditionnelle.



Plan sans rapport avec les volumes traditionnels du bâti ancien



Assemblage des parallélépipèdes rectangulaires plus longs que larges



Façades

Les maçonneries réalisées en parpaings de ciment, ou tout autre matériau destiné à être enduit, ne seront pas laissées à nu (elles seront enduites de chaux et sable ou d'un enduit de substitution d'aspect équivalent ou couvertes d'un bardage).

Les bardages sont autorisés.

La couleur des façades sera de teinte naturelle correspondants aux teintes traditionnelles locales (voir nuancier ci-annexé) hormis pour les communes disposant d'études historiques et patrimoniales et de cahiers coloristiques. Les façades en bardage bois respecteront les couleurs du nuancier ou resteront en bois naturel.

Les menuiseries reprendront des teintes traditionnelles locales (voir nuancier ci-annexé) hormis pour les communes disposant d'études historiques et patrimoniales et de cahiers coloristiques.

L'utilisation de couleurs hors nuancier (façade et menuiseries) sera autorisée de façon dérogatoire, dès lors que le pétitionnaire apportera la démonstration de son utilité dans le parti architectural choisi.

Toitures

- **Pente**

Chaque volume de la toiture sera simple, de 2 à 4 pans reliés par le faitage, sauf pour les annexes accolées ou non au bâtiment principal qui pourront être à 1 pan.

Les bâtiments destinés à l'habitation doivent présenter une toiture à pentes sur au moins 70 % de leur emprise au sol, avec une inclinaison d'au moins 60 % (hors coyaux traditionnels). En outre, 70% des toitures de l'ensemble des bâtiments de l'unité foncière devront présenter une pente d'au moins 60%.

Sur les 30 % restants des bâtiments destinés à l'habitation, les parties secondaires (par exemple les garages, éventuellement réalisés lors d'une extension du bâtiment initial) et les annexes peuvent présenter une pente de toiture moindre ou être couvertes d'une toiture terrasse, pouvant être végétalisée, sans toutefois porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment ou de l'ensemble.

- **Couverture**

Les matériaux et les couleurs utilisés doivent être en ardoise naturelle (ou équivalent) ou en tuiles plates de teinte uniforme dans les tons suivants : rouge terre cuite, brun, brun vieilli, ardoise naturelle. Le zinc (ou équivalent esthétique), le cuivre et l'aluminium pourront être autorisés pour des extensions, des réfections et des éléments techniques de raccord pour des toitures existantes à faible pente (cf 4.1.1.c- Dispositions réglementaires complémentaires - Annexe 1 du présent règlement).

Les vérandas, les pergolas, les serres, les annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol (tous débords et surplombs inclus, à l'exception des éléments de modénature et des débords de toiture sans encorbellement ni poteaux de soutien) ne sont pas soumises aux dispositions précédentes. Leur aspect doit néanmoins assurer une bonne insertion dans le paysage environnant.

Conformément à l'article L. 111-16 du Code de l'Urbanisme, les toitures végétalisées, lorsqu'elles ont un rôle avéré d'isolation thermique ou d'équipement de récupération des eaux de pluie, peuvent être autorisées quand elles ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Clôtures

La hauteur des clôtures est comptée à partir du niveau pris à l'alignement pour les clôtures en bordure des voies et espaces publics et à compter du sol naturel du fonds le plus élevé pour les clôtures séparatives entre deux propriétés privées.

- **En limite du domaine public (voie, place...),**

Pour les nouvelles clôtures, suivant l'environnement urbain de la zone, la clôture peut être constituée d'un mur maçonné recouvert d'un enduit de chaux et sable ou d'un enduit de substitution d'aspect équivalent **ne pouvant être inférieur à 0,6 mètre et supérieur à 1,5 mètres**. Le mur sera éventuellement surmonté d'une grille droite, d'un grillage ou de lisse à claire-voie jusqu'à une hauteur totale de 1,80 m et être doublés ou non d'une haie mélangée.

Sont **exclus** tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence tels que :

- les palissades pleines en bois ou à planches pleines et jointives
- les ferronneries de style baroque
- les parois en bois « tressé »
- les brandes végétales
- les brises-vues en matière synthétique
- les canisses en « bambou » ou matériaux synthétique imitation haie.

- **En limites séparatives,**

Pour les nouvelles clôtures, suivant l'environnement urbain de la zone, la clôture peut être constituée d'un grillage, d'une palissade pleine ou à claire-voie, ou d'un mur bahut ou d'un mur sans pouvoir être supérieure à 1,80 m.

- **En limite avec les zones A et N non construites,**

Les clôtures implantées en limite avec les zones A et N ne seront pas bâties, seuls sont autorisés les murs de soubassement n'excédant pas 30 cm. Les clôtures seront réalisées en piquets de bois ou métal peint en noir ou vert foncé et en grillage ou en lattes de bois, sans pouvoir être supérieure à 1,80 mètres.

Par ailleurs, les clôtures ou parties de clôtures maçonnées en matériaux traditionnels devront être obligatoirement être recouvertes d'un enduit traditionnel sur les deux faces et en harmonie avec le bâtiment principal.

Des hauteurs différentes peuvent toutefois être acceptées ou imposées si elles contribuent à un meilleur aménagement ou si elles sont justifiées par des considérations techniques ou de sécurité ou d'harmonisation avec l'environnement (continuité de clôture avec les parcelles voisines, transparence pour la perception du paysage depuis l'espace public ...).

Dispositifs d'énergies renouvelables

Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que d'autres dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction, doivent faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture.

ARTICLE N 9 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

(ancien art. 13)

Le coefficient de biotope fixe l'obligation de maintenir ou de créer des surfaces non imperméabilisées ou eco-aménageables sur l'unité foncière : coefficient de pleine terre, surface au sol artificialisée mais végétalisée, toitures et murs végétalisés ...

A ce titre, le coefficient de pleine terre (continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune) est fixé à 0,30.

Dans le cas où les surfaces sont déjà imperméabilisées, il s'agit de préserver les surfaces de pleine terre existantes.

Les espaces libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain.

Pour ces espaces, le choix des essences doit être lié au caractère de l'espace (dimension, vocation). Les essences locales*seront à privilégier.

La protection et la valorisation des végétaux existants sur la parcelle notamment des arbres de haute tige et arbustes pourront être imposées.

Les aires de stationnement devront contribuer à la qualité des espaces notamment par l'emploi de plantations d'accompagnement.

ARTICLE N 10 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Pour toute construction, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :

- Une performance énergétique ;
- Un impact environnemental positif ;
- Une pérennité de la solution retenue.

En conséquence, il est préconisé d'étudier la faisabilité technique et l'intérêt financier de raccordement à un réseau de chaleur pour tout projet situé dans le périmètre desservi.

Toutefois, l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère et respecter les dispositions du présent règlement.

En cas de travaux d'isolation sur une construction existante, le choix des matériaux privilégie une adaptation au système constructif d'origine, ainsi que leur esthétique.

La réalisation d'installations nécessaires à l'implantation des composteurs est encouragée, notamment lors de toute opération de constructions nouvelles.

III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE N 11 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

(ancien art. 3)

Tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les accès et les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte des ordures ménagères.

Les accès sur les routes départementales sont limités au strict minimum rendu nécessaire pour le bon fonctionnement.

Les accès et les voiries d'accès à des projets d'urbanisme situés en zones constructibles sont autorisés.

ARTICLE N 12 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

ARTICLE N 12.1 : Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit, pour les besoins en eau destinés à la consommation humaine, être raccordée à un réseau public de distribution de caractéristiques suffisantes.

Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ ou financières (longueur de la canalisation et temps de séjour de l'eau), l'alimentation en eau potable pourra être assurée par captage, forage ou puits particulier, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante après déclaration ou autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'usage d'eau d'une autre origine (puits, eaux de pluie,...), les réseaux devront être séparés physiquement (disconnexion totale du réseau public d'adduction d'eau potable) et clairement identifiés. Les divers usages de l'eau à l'intérieur d'un bâtiment (notamment pour les activités industrielles, artisanales ou agricoles) doivent être identifiés ; une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près de la source de risque.

ARTICLE N 12.2 : Eaux usées

- Dans les secteurs classés en assainissement non collectif dans le zonage d'assainissement (Cf. Annexes sanitaires, zonage d'assainissement) :

Les constructions nouvelles ne seront autorisées que si elles peuvent être assainies par un dispositif normalisé adapté au terrain et techniquement réalisable conformément aux avis de l'autorité compétente concernée.

Toutefois, la possibilité de raccordement des constructions nouvelles au réseau public

200

d'assainissement pourra être autorisée, si cela est techniquement réalisable, et conformément à la réglementation en vigueur.

- Dans les secteurs en assainissement collectif :

Le raccordement à l'égout d'eaux usées, d'origine domestique, de toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'assainissement, est obligatoire, et doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités précisées dans le zonage d'assainissement :

Les constructions nouvelles seront assainies par un réseau d'assainissement de type séparatif raccordé à l'ouvrage public le plus voisin dont les caractéristiques permettent d'assurer la desserte de l'opération conformément aux avis de l'autorité compétente concernée.

Le rejet au réseau public des eaux résiduaires d'origine autre que domestique, en particulier industriel ou artisanal peut être subordonné à un traitement approprié conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE N 12.3 : Eaux pluviales

L'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur et au zonage pluvial le cas échéant (Cf. Annexes sanitaires, zonage pluvial). Les aménagements devront être réalisés sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

Tout rejet au réseau public (fossé, busage, canalisation, etc.), autre que celui des eaux de pluie peut être subordonné à un traitement approprié conformément aux règles en vigueur.

L'usage des eaux de pluie récupérées à l'aval des toitures est soumis à la réglementation en vigueur. En particulier :

- A l'extérieur des bâtiments, l'usage des eaux de pluie récupérées est autorisé sans restriction particulière.
- A l'intérieur des bâtiments, l'eau de pluie récupérée en aval des toitures, sauf toitures en amiante-ciment ou en plomb, ne peut être utilisée que pour le lavage des sols et l'évacuation des excréments. Elle peut également être utilisée à titre expérimental pour le lavage du linge, sous réserve de la mise en œuvre de dispositif de traitement de l'eau adapté. Tout usage interne de l'eau de pluie est interdit dans les établissements de santé, établissements sociaux et médicaux, d'accueil de personnes âgées, dans les établissements scolaires ou de petite enfance, dans les cabinets de soins et locaux assimilés.
- Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art, en particulier toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

ARTICLE N 12.4 : Défense incendie

(ancien art. 4)

La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE N 13 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'AIRES DE STATIONNEMENT

(ancien art. 12)

Pour les constructions à usage d'habitation, au moins 2 places par logement doivent être réalisées.

Pour les autres constructions autorisées, le nombre de places à réaliser est déterminé en fonction des besoins.

Lorsque le stationnement est réalisé en surface, une attention particulière devra être portée à l'intégration paysagère de ces espaces (organisation des places de stationnement, végétalisation, choix des revêtements, ...) afin d'en limiter l'impact visuel et environnemental.

ARTICLE N : 14 OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article non réglementé.

Révision allégée n°1 du PLUi de la CAPBP pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de la commune de Poey de Lescar

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans le cadre d'évitement et de réduction demande :

- ⇒ De prendre en compte le risque d'aggravation des inondations par la limitation de l'imperméabilisation des sols. Quelles seront les mesures prévues ? Feront-elles l'objet d'une attention particulière du porteur de projet ?

Réponse de la CAPBP :

La révision allégée n°1 du PLUi intègre des mesures pour prendre en compte le risque d'inondation dans le projet de plaine des sports et de loisirs. Cela passe par la création d'une bande tampon de protection de 13m de part et d'autre du Lagoué via un espace vert protégé.

Le porteur de projet devra donc porter une attention particulière dans la réalisation des aménagements pour ne pas aggraver ce risque.

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ces points

- ⇒ D'établir une zone tampon de 13mètres de part et d'autre du ruisseau du 'Lagoué' pour éviter la dégradation du milieu aquatique et un espace vert (EVP) pour la protection des arbres en limite Nord du site. Ces aménagements seront-ils pris en compte par le porteur du projet ?

Réponse de la CAPBP :

Les espaces verts protégés le long du Lagoué et en limite nord du site sont ajoutés dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUi. Ces dispositions seront donc applicables au porteur de projet.

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ces points

- ⇒ Des aménagements paysagers pour préserver les terrains agricoles limitrophes

Réponse de la CAPBP :

Dans son avis, la Chambre d'agriculture demande que « des aménagements paysagers soient réalisés afin de préserver les « franges » avec les terrains agricoles alentours (haies, poubelles...) et de limiter les éventuelles nuisances réciproques. »

Ces demandes seront transmises au porteur de projet pour la réalisation des aménagements.

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ces points

4.3 - COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.3.1 - Sur la forme du projet

Les projets et le contenu des dossiers sont conformes aux textes en vigueur et s'appuient sur les principes généraux définis par le Code de l'Environnement articles L123-1 et R123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques et par le Code de l'Urbanisme articles L153-31 à L153-35 et

L153-54 à L153-59 relatifs à la déclaration de de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Lescar et à la révision allégée n°1 pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de la commune de Poey de Lescar

4.3.2 - L'enquête publique

La participation du public a été faiblement suivie, nous avons reçu deux contributions, une délibération du conseil municipal de Poey de Lescar et deux personnes se sont renseignées sur le dossier au regard des enjeux portés par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque et la révision allégée n°1 pour l'aménagement de la plaines sports et de loisirs de la commune de Poey de Lescar, la médiatisation dans les journaux locaux, le Sud-ouest Béarn, l'Éclair des Pyrénées et la Républiques des Pyrénées ainsi que les panneaux prévus à cet effet des mairies de Pau, Lescar et Poey de Lescar, mais également sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées

PROJET D'INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE -/- LESCAR

4.3.3 - sur le fond du projet

- ✚ La déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUI pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque, sur la commune de Lescar, tire son importance au sein de la transition énergétique. Pour cela, il est nécessaire de faire évoluer le règlement de la parcelle AO 246, ancienne décharge, située au sein d'une zone d'activités, d'une zone A (naturelle) vers une zone Nr (ancien site industriel). Cette ancienne décharge sera ainsi valorisée.
- ✚ Ce projet s'inscrit dans une opération plus globale incluant les nouvelles unités de méthanisation et de méthanation (production de gaz renouvelable) auquel le parc de photovoltaïque sera raccordé.
- ✚ Ce projet de parc photovoltaïque s'inscrit également dans le cadre du Plan Climat air-énergie territorial (PCAET) dans la réduction des gaz à effet de serre et une augmentation des énergies renouvelables.
- ✚ La déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'une centrale photovoltaïque est compatible avec les documents d'urbanisme, Plans et Programmes. Elle répond aux orientations du Schéma de Cohérence Territorial du Grand Pau qui fait des économies d'énergie une priorité et d'accompagner le développement d'énergie renouvelable nécessaire à diminuer la production d'énergies fossiles et polluantes
- ✚ La mise en compatibilité du PLUI pour le projet de centrale photovoltaïque n'aura que des impacts nuls à faibles sur l'environnement.
- ✚ Le site prévu de l'installation d'une centrale photovoltaïque est une ancienne décharge, espace artificialisé qui ne présente pas d'enjeux environnementaux et agricole
- ✚ Le site est à proximité immédiate des installations à desservir, production d'hydrogène vert nécessaire au procédé de méthanisation.

- ✚ Ce projet de centrale photovoltaïque
 - ✓ Contribuera à produire de l'hydrogène vert nécessaire à la méthanation
 - ✓ Favorise la transition énergétique
 - ✓ Ne produit pas de CO2
 - ✓ L'énergie produite issue du soleil est une source inépuisable
- ✚ Ce projet doit permettre à court terme d'atteindre les objectifs au titre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)
- ✚ D'autre part l'énergie photovoltaïque lutte contre le réchauffement climatique mais également à la protection de la biodiversité et du cadre de vie

4.3.2 - Avis des Personnes Publiques Associées PPA)

Toutes les Personnes Publiques Associées consultées préalablement sur l'enquête publique unique se sont prononcées favorablement à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque. Toutefois, La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantique signale une activité agricole sur le site et qu'il serait souhaitable d'une compensation de perte de surface.

4.3.3 - la concertation

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque s'est déroulée du 11 juillet 2022 au 9 septembre 2022. Elle n'a fait l'objet d'aucune observation

4.3.4 - l'Évaluation Environnementale

Le projet de déclaration de travaux emportant mise en compatibilité du PLUi de la CAPBP a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui note un dossier présentant de manière détaillée les enjeux écologiques relatifs au site occupé par une décharge réhabilitée et montre les faibles incidences prévisibles de la mise en compatibilité sur l'environnement. Toutefois la MRAE recommande

- ✚ De représenter l'intégralité du règlement des zone N et Nr
- ✚ D'introduire dans le règlement du secteur Npv les dispositions visant à garantir l'étanchéité du sol mise en œuvre dans le cadre de la réalisation de la décharge
- ✚ De protéger la haie arborée au Nord du site au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de L'urbanisme compte tenu de son rôle écologique et paysager
- ✚ De présenter les sites artificialisés ou industrialisés à l'échelle Intercommunale pour justifier les choix de la zone d'activités de Lescar d'installer une centrale photovoltaïque.

4.3.5 - Le projet en lui-même

Le projet n'est ni remis cause dans sa globalité par le public, ni contesté par aucune des Personnes Publiques Associées consultées, ni par le PADD dans le cadre de la valorisation de espaces anthropisé. Il est compatible avec la préservation des enjeux environnement

Ce projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque est nécessaire, utile et adapté. Il présente un caractère d'intérêt général au regard de la transition écologique et du changement climatique

PROJET D'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DES SPORTS ET DE LOISIRS POEY DE LESCAR

4.3.6 - sur le fond du projet

L'aménagement de la plaine des sports et de loisirs sur le territoire de la commune de Poey de Lescar consiste à améliorer les équipements des activités du football, du tennis, la réalisation d'un terrain d'entraînement et la construction d'une tribune de 100 places. Pour ce faire, le projet affectant une surface agricole de 3,3h sur une zone agricole (A) nécessite la révision allégée n°1 du PLUi par le classement de cette zone A en zone Ue du règlement (rénovation-équipements). De plus, le projet concerne également la rénovation, la réhabilitation et l'extension de bâtiments annexes (vestiaires-accès au stationnement)

La révision allégée n°1 du PLUi de la CAPBP découle de la volonté de développer les offres d'équipement et de services sur la commune de Poey de Lescar identifiée comme polarité intermédiaire

- ✚ Le foncier utilisé ne remet pas en cause les enjeux des zones naturelles dans la mesure où les surfaces utilisées en zone A (AD58 et AH 45) d'une superficie de 3,3ha sont moindre par rapport aux surface agricoles restituées (AC124 et AB59)
- ✚ Le projet d'aménagement de la plaine des sports et de loisirs répond aux besoins des associations, à la dégradation des infrastructures et au respect des règlements sportifs
- ✚ La commune de Poey de Lescar accueille deux clubs sportifs importants, le football 300 licenciés et le tennis 160 licenciés qui drainent les communes voisines et créent une vie associative de rencontre pour de nombreux jeunes
- ✚ Les activités du football nécessitent, sur la parcelle AD58 ; la construction d'un terrain d'entraînement à 11, d'un terrain synthétique sur la parcelle AH41 (terrain actuellement en service) , d'une tribune d'une centaine de places et des équipements sportifs. Ces équipements répondent à un besoin croissant par l'attractivité des communes limitrophes, de ses 300 licenciés et de ses actions formatrices auprès d'adolescents et d'adultes
- ✚ Le tennis, comme le football ont leurs activités en constant augmentation avec plus de 160 membres, l'école de tennis pour les enfants à partir de 4 ans et un tennis féminin font un besoin important de nouvelles infrastructures dans la cadre du développement de la plaine des sports. Ces réalisations sont indispensables pour assurer la continuité de l'activité

tennis dans des conditions favorables. La réalisation d'un court extérieur et d'un court couvert apporteront ces améliorations et seront créatrices d'emplois

- ✚ Pour la bonne activité de ces associations football et tennis, un reconditionnement et une rénovation de ces infrastructures (tels les sanitaires (douches-vestiaire) existants qui ne répondent plus, pour certains, aux normes et aux cahiers des charges des Fédérations), est nécessaire
- ✚ L'aménagement de la plaine des sports et de loisirs répond à ces besoins. Ils doivent permettre l'amélioration, l'exercice des activités et une utilisation plus accessible des installations sportives
- ✚ La modification allégée n°1 du PLUi de la CAPBP pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey de Lescar répond aux besoins de ces associations qui sont de formidable créateur de ciment social, de passion et de citoyenneté et pour la jeunesse un lien privilégié à la rencontre de l'autre. Il est nécessaire, utile et présente un caractère d'intérêt général au regard des enjeux sportifs, de lien social, de passion et de citoyenneté.

4.3.7 - L'évaluation environnementale

La révision allégée n°1 du PLUi de la CAPBP a fait l'objet d'une étude au cas par cas qui n'appelle pas d'observations. Toutefois dans la stratégie d'évitement et de réduction la MRAE demande la prise en compte tenu du risque d'aggravation des inondations, la construction des équipements au plus près de l'existant, la protection du « Lagoué » par la mise en place d'une bande tampon de 13m et le classement en espace vert des arbres en limite nord.

4.6.8 - les Personnes Publiques Associées

Toutes les Personnes Publiques Associées consultées lors de l'examen conjoint du projet de révision allégée n°1 du PLUi de la CAPBP du 20 septembre 2022 se sont prononcées favorablement à l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs sur la commune de Poey de Lescar. La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques favorable au projet de révision mais demande néanmoins, des aménagements paysagers pour d'éventuelles nuisances

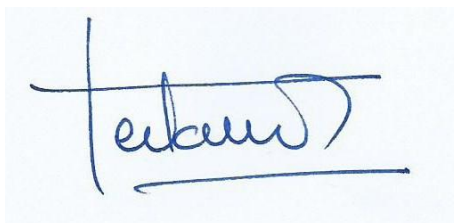
4.6.8 - Le projet en lui même

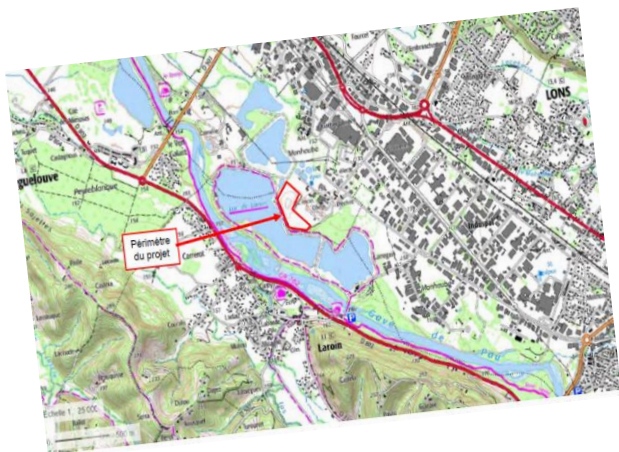
Le projet n'est ni remis cause dans sa globalité par le public, ni contesté par aucune des Personnes Publiques Associées consultées, ni par les surfaces de terres utilisées. Il conforte l'offre d'équipement identifié comme polarité intermédiaire dans le Scot du Grand Pau. Il est compatible avec la préservation des enjeux environnementaux

Fait et clos le 20 décembre 2022

Avec présent rapport, sont remis ce jour 20 décembre 2022 à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées les dossiers, les registres d'enquête, les pièces qui y sont annexées, les conclusions et avis sur les projets de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUI pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque et la révision allégée n°1 du PLUi pour l'aménagement de la plaine de sports et de loisirs de la commune de Poey de Lescar

Le Commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Ferlando', is centered on a light blue rectangular background. The signature is written in a cursive style with a horizontal line above and below the main text.



Commune de LESCAR



Commune de POEY de LESCAR

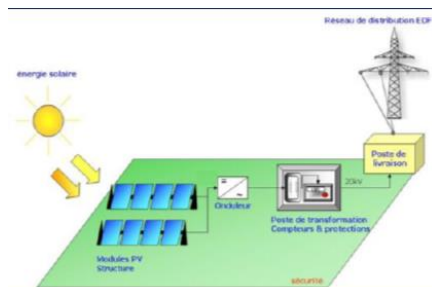
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Enquête publique unique

Sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Lescar

Sur la Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de la commune de Poey de Lescar

PROCES VERBAL DE NOTIFICATION DES OBSERVATIONS



Enquête publique conjointe : sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de LESCAR -/- sur la révision allégée n°1 du PLUi pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de la commune de Poey de Lescar - du 24 octobre 2022 au 25 novembre 2022 - Arrête de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées en date du 5 octobre 2022 -/- Tribunal administratif n° E22000069/64 du 15 septembre 2022 -/- commissaire enquêteur J. FERLANDO

1 - Objet de l'enquête publique

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR et la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar

Vu l'arrêté en date du 05 octobre 2022 de la Communauté d'Agglomération de PAU Béarn Pyrénées prescrivant l'enquête publique unique

L'objectif de cette enquête unique est :

- ⇒ La réalisation d'une centrale photovoltaïque sur un ancien site de stockage de déchets de Lescar (Cap Ecologia) parcelle AO 246 en zone A (naturel) pour ce faire il est nécessaire de passer à un zonage Nr (secteur isolé des anciens sites à usage industriel en reconversion
- ⇒ Le réinvestissement et l'agrandissement de la plaine des sports et de loisirs de la commune de Poey de Lescar

1.1 - Durée de l'enquête

L'enquête publique est d'une durée de 33 jours entiers et consécutifs du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 25 novembre 2022 à 17heures.

1.2 - Lieu et modalités de consultation du dossier de l'enquête publique

✚ Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la mairie de Lescar, Poey de Lescar et Pau pour le renseigner utilement et recevoir ses observations verbales, écrites ou par courrier postal durant les sept permanences ci-après

✚ Le lundi 24 octobre 2022 de 09h00 à 12h00 à Lescar (ouverture l'enquête publique)

✚ Le lundi 24 octobre 2022 de 15h00 à 17h00 maire de Poey de Lescar

✚ Le mardi 15 novembre 2022 de 09h00 à 12h00 à Lescar

✚ Le mardi 15 novembre 2022 de 15h00 à 17h00 à Poey de Lescar

✚ Le jeudi 17 novembre 2022 de 09h00 à 12h00 à Pau

✚ Le vendredi 25 novembre 2022 de 09h00 à 12h00 à Poey de Lescar

✚ Le vendredi 25 novembre 2022 de 14h00 à 17h00 à Lescar (clôture de l'enquête publique)

Le siège de l'enquête publique unique se situe à l'Hôtel de Ville de Pau, Place Royale 64036 Pau Cédex

2 - NOTIFICATION

Le vendredi 25 novembre 2022 à 17 heures 00, conformément à l'article 10 de l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées et par délégation signé par Monsieur Victor DUDRET membre du bureau de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées en date du 05 octobre 2022 les registres d'enquête de Pau, Lescar et Poey de Lescar ont été clôturés par le commissaire enquêteur.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées en date du 5 octobre 2022 le commissaire enquêteur a rencontré le jeudi 1^{er} décembre 2022 à

Pau, Monsieur Victor DUDRET conseiller communautaire, délégué au suivi du Plan Local Urbanisme intercommunal et Monsieur Stéphane BONNASSIOLLE responsable de la mission PLUi afin de leur communiquer l'ensemble des courriers et observations écrites ou orales reçus au cours de l'enquête publique.

Monsieur Victor DUDRET et Monsieur Stéphane BONNASSIOLLE prennent acte de ce qui précède.

Nous les invitons, à produire, dans un délai maximum de quinze jours (15 jours) à compter du jeudi 1^{er} décembre 2022, un mémoire en réponse qu'ils nous remettront.

4 - DESTINATAIRES

Ce procès-verbal, a été établi en deux exemplaires, en application des instructions de l'article 13 de l'arrêté de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées

Un exemplaire joint au dossier d'enquête

Un exemplaire remis au pétitionnaire

Le 1^{er} Décembre 2022

Monsieur Victor DUDRET Monsieur Stéphane BONNASSIOLLE

le Commissaire enquêteur





Enquête publique conjointe : sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de LESCAR -/ sur la révision allégée n°1 du PLUi pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de la commune de Poey de Lescar - Arrête de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées en date du 5 octobre 2022 -/ Tribunal administratif n° E22000069/64 du 15 septembre 2022 -/

commissaire enquêteur J. FERLANDO

Enquête publique conjointe : sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de LESCAR -/ sur la révision allégée n°1 du PLUi pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de la commune de Poey de Lescar - du 24 octobre 2022 au 25 novembre 2022 - Arrête de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées en date du 5 octobre 2022 -/ Tribunal administratif n° E22000069/64 du 15 septembre 2022 -/ commissaire enquêteur J. FERLANDO

Pau, le 15 décembre 2022

MONSIEUR JOSEPH FERLANDO

Nos réf. : / Dossier
2022 n°

Affaire suivie par : Stéphane
BONNASSIOLLE Tél. : 05 59 14 65 14
E-mail : s.bonnassiolle@agglo-pau.fr

Objet : plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - remise de l'analyse de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) sur le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique sur la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi et sur la révision allégée n°1.

Monsieur,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous remettre les réponses de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées aux observations émises dans le cadre de l'enquête publique relative à la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Lescar et sur la révision allégée n°1 du PLUi pour l'aménagement d'une plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président et par délégation,

Victor DUDRET

Membre du bureau de la communauté
d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées,

PJ : Réponses aux observations de l'enquête publique.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES - Direction Urbanisme, Aménagement et Constructions
DurablesHôtel de France - 2 bis, place Royale - 64000 PAU - France | Tél. +33 (0)5 59 11 50 50 | Fax +33 (0)5 59 11 50 51 |
www.pau.fr

Pau, le 15 décembre 2022.

Réponses de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées aux questions concernant l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal pour la réalisation d'une plateforme photovoltaïque à Lescar et relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement d'une plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar